

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES
DOSSIER D'ANALYSE

par Sylvie Falardeau

Groupe *restorative justice* I

TERMES EN CAUSE

restorative approach (to sentencing)

restorative justice

restorative justice initiative

restorative justice objective

restorative justice principle

restorative justice process

restorative justice program

MISE EN SITUATION

La *restorative justice* est l'une des deux branches de la justice participative (*participatory justice*) avec la justice consensuelle (*consensus-based justice*). C'est une approche qui s'est développée en marge du système de justice traditionnel (*formal justice*) et qui est issue, entre autres, du mouvement de justice informelle (*informal justice*).¹ C'est une approche centrée sur la résolution de problèmes.

La *restorative justice* ratisse très large dans son application qui va bien au-delà du système de justice pénale. Elle peut se mettre en œuvre notamment en matière civile (relativement à des problèmes entre locataires et propriétaires), en droit du travail (en ce qui concerne des différends liés à l'emploi), dans le domaine commercial (par rapport aux crimes économiques) et en milieu scolaire (pour contrer l'intimidation à l'école).

Elle peut servir non seulement dans le cas des particuliers, mais aussi dans le cadre de groupes ou de collectivités, par exemple, dans les différends syndicat-direction, le traitement des crimes contre l'humanité ou la discrimination systémique.

¹ Les termes *participatory justice*, *consensus-based justice*, *formal justice* et *informal justice* ont fait l'objet d'une étude dans le dossier [BT MSRD 119](#) en lien avec les termes concernant les modes substitutifs de résolution des différends et leur équivalent français respectif a été normalisé.

Ce dossier porte sur le terme *restorative justice* en tant que démarche pénale dans une poursuite criminelle concernant des délinquants autochtones. Mais, tout d’abord, nous allons analyser le concept théorique de cette forme de justice avant de nous pencher sur son application en droit étatique autochtone.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dits non problématiques sont ceux dont l’équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l’usager, qui aurait bien pu par ailleurs inférer leurs équivalents proposés. Ils ont été intégrés au tableau récapitulatif. Ils ne font pas l’objet d’analyse dans ce dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

restorative justice

restorative approach (to sentencing)

On attribue la paternité de l’expression « *restorative justice* » à un psychologue américain, Albert Eglash, dans un article publié en 1977, intitulé « Beyond Restitution : Creative Restitution ». Cependant, ce concept n’est ni nouveau ni révolutionnaire; il prend racine dans des modèles de justice pénale qui percevaient le délit comme un tort devant être réglé entre la victime et l’accusé. C’est à partir du Moyen Âge que le délit sera vu comme une infraction contre l’État. Dans l’extrait qui suit, on signale que Van Ness et Strong ont identifié cinq mouvements qui ont influencé la théorie de la *restorative justice*.

Albert Eglash is credited with creating the term “**restorative justice**” in 1977, although restorative conceptions of justice “claim their roots in both Western and non-Western traditions” (Llewellyn and Howse 1998: 4-5). Llewellyn and Howse adopted the analysis of Van Ness and Strong that restorative justice theory was influenced by five movements: the informal justice movement; movements to meet the needs of victims through restitution; the victim’s rights movement, enabling victims to participate in legal processes; movements to adopt victim-offender mediation and family group conferencing; and social justice movements (Van Ness and Strong 1997). [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juin 2023.

La documentation concernant la *restorative justice* est abondante. De fait, nous avons relevé plusieurs définitions du terme *restorative justice* dans les dictionnaires juridiques et de langue, dans la jurisprudence et dans la doctrine ainsi que plusieurs contextes définitoires tirés d'ouvrages spécialisés et de sites Internet. Dans cette analyse, nous tentons de circonscrire la notion, de voir son application dans la législation canadienne et dans le processus de détermination de la peine afin de pouvoir lui attribuer une appellation française qui se justifie.

Définitions de dictionnaires juridiques et de langue

Le juge Vancise dans *R. v. Laliberte*, une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, a repris les définitions de la *restorative justice* élaborées par Howard Zehr et Daniel Van Ness dans leur ouvrage respectif.²

restorative justice

1. The "...creation of a positive environment for change, healing and reconciliation for offenders, victims and communities. It is a condemnation of criminal actions rather than perpetrators and an integration of offenders into the community rather than a stigmatization or marginalization of them." *R. v. Laliberte*, 2000 SKCA 27 at para. 48, Vancise J.A. **2.** Includes sentencing circles. *R. v. Jones*, 2011 NLTD(G) 18 at para. 25, Garret A. Handrigan J. See SENTENCING CIRCLE.

McCormack, Nancy. *The Dictionary of Canadian Law*, 5^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2020, s.v. *restorative justice*.

La *restorative justice* a aussi fait l'objet de descriptions encyclopédiques dans *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law* et *The New Oxford Companion to Law* dont voici les renseignements sur la notion en cause :

restorative justice

1. An approach to criminal justice which involves in the adjudicative or prosecutorial process victims and others who have a stake in relation to the commission of a specific offense to the greatest extent possible. The goal is to identify carefully and collectively the harms that have been suffered, and the needs, and obligations that arise therefrom, in order to right the wrong that has been committed insofar as this can be done. **2.** An approach to addressing unlawful conduct outside the traditional criminal prosecution process that involves one or both of the following: (a) providing an opportunity for the offender and the victim of the unlawful conduct or other community representatives to seek a resolution that repairs the harm caused by the unlawful conduct and allows the offender to make amends to the victim or the wider community; (b) requiring the offender to obtain treatment or counselling to address underlying mental health conditions, addictions or other behavioural issues. **3.** When an offender participates in a **restorative justice program**, he or she may be required to take steps to repair the harm caused by his

² Zehr, Howard. *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, 1990 et Van Ness, Daniel. « Pursuing a Restorative Vision of Justice », *Justice: The Restorative Vision, New Perspectives on Crime and Justice*, Occasional papers of MCC Canada/U.S., February 1989.

or her unlawful conduct or to prevent future unlawful conduct, such as (a) apologizing to the victim or other affected members of the community; (b) participating in mediation or reconciliation; (c) paying restitution; (d) engaging in community service work; or (e) participating in counselling, education or treatment programs. **4.** The creation of a positive environment for change, healing and reconciliation for offenders, victims and communities. It is a condemnation of criminal actions rather than perpetrators and an integration of offenders into the community rather than a stigmatization or marginalization of them. Within this framework the offender is encouraged to accept responsibility and to make reparations to the community. The restorative approach defines crime as a violation of one person by another and focuses on problem solving and the repair of social injury. It is a system in which the community is facilitator, where restoration is used as a means of reconciling the parties, and where the liability to the victim is recognized and redressed. **5.** A way of looking at and thinking about crime and the criminal justice system—one that is meant to take a holistic, collaborative, and humanizing approach. It views crime not only as a violation of the law but also of people, relationships, and communities. It focuses on repairing the harm caused by crime by: (a) holding offenders accountable for their actions; (b) providing parties affected by the crime an opportunity to address their needs and seek a resolution that lends itself towards reparation; and (c) preventing further crime, harm, and victimization. **Restorative Justice** is distinct from restitution which can be an element of **RJ** [restorative justice] but refers to an order made for the offender to pay the victim for financial losses the victim suffered because of the offender's crime. **6.** A restorative approach does not always result in a non-carceral penalty. For serious offences where imprisonment must be considered the appropriate sentence, it is more likely that the terms of imprisonment for aboriginals and non-aboriginals will be similar if not the same, even taking into account the different concepts of sentencing. The similarities are likely to increase proportionally with the seriousness and level of violence of the offence. **7. Restorative justice** involves the condemnation of criminal actions rather than perpetrators and an integration of offenders into the community rather than a stigmatization or marginalization of them. Within this framework the offender is encouraged to accept responsibility and to make reparations to the community. Compare **retributive justice**. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

McGuinness, Kevin P. *The Encyclopedic Dictionary of Canadian Law*, Toronto, LexisNexis Canada, 2021, vol. 3, s.v. *restorative justice*.

La tournure *restorative approach* dans la quatrième description ci-dessus semble être un syntagme elliptique pour *restorative justice approach* alors que la même tournure, dans la sixième description, semble plutôt faire référence à une approche particulière applicable à l'étape de la détermination de la peine. Nous verrons un peu plus loin dans cette analyse si ces suppositions se confirment ou non.

restorative justice

Restorative justice is a term usually used to refer to processes that encourage wrongdoers to take responsibility for the harm they have caused and to make amends to their victims. Its main sphere of influence is the sentencing stage of criminal proceedings. Face-to-face meetings between offenders and victims, facilitated by a third party, are the most well-known manifestation of the concept. The focus of the meetings is on the material and psychological harm caused by the offence rather than the character or life circumstances

of the offender. The exposure of the various harms caused by the offence often prompts an apology from the offender. Many victims are satisfied with the apology alone, although others ask for compensation or the performance of some practical reparative task.

Where either offenders or victims decline to meet each other directly, diluted forms of **restorative justice** (such as the delivery of a letter of apology) can be attempted. Where victims decline any participation in restorative processes, offenders may nonetheless be encouraged to make reparation in some other way, such as paying money into a victim compensation fund. Standard punishments can be used for those unwilling to make amends although, here, adherents of **restorative justice** would prefer compensation orders to fines, and community service orders to therapeutic measures. In practice, however, restorative justice options have often simply been added to an incoherent mix of penal ideas and practices.

In the 1990s, there was a surge of enthusiasm for **restorative justice** across many jurisdictions, resulting in various experiments and, in some cases, the transformation of routine criminal justice procedures. For example, the youth justice system of New Zealand is based on **restorative justice** in all but the gravest cases, while youths in England and Wales convicted at court for the first time are usually dealt with by a Youth Offending Panel which adopts a mixture of rehabilitative and restorative approaches. These examples might suggest that **restorative justice** is “just for kids” and cannot cater for crimes such as rape or murder. It is known, however, that the families of murder victims often have a profound need or desire to meet the offender and can benefit greatly from restorative processes. **Restorative justice** has also been used to tackle ongoing intra-family violence and abuse; independent evaluations have reported positive results here too.

Restorative justice does not always have a more beneficial impact on re-offending rates than other approaches; sometimes it makes things worse. There is also the argument that punishment should be administered in the public interest and one component of this is to ensure equality of treatment of similarly situated offenders. However well meaning those operating **restorative justice** may be, **restorative justice** involves punishment, and it is wrong that punishment should be shaped by the preference of particular victims. Another criticism is that **restorative justice** places excessive emphasis on the individual responsibility of offenders, downplaying those aspects of social structure (such as poverty) that are implicated in the kind of offending on which the criminal justice system tends to focus. [Nous soulignons.]

Richard Young

Cane, Peter, et Joanne Conaghan. *The New Oxford Companion to Law*, New York, Oxford University Press, 2008, s.v. *restorative justice*.

Dans les dictionnaires de langue, on trouve aussi des définitions de la notion à l'étude. En voici quelques-unes :

restorative justice *n.* a concept or practice of justice which involves reparative or restorative measures; (in later use) *spec.* an approach to criminal justice focusing on rehabilitation of offenders through reconciliation with victims and the community at large. In later use frequently contrasted with *retributive justice*.

[*Oxford English Dictionary*](#), 2023, s.v. *restorative justice*. Consulté en juin 2023.

restorative justice *noun* a way of dealing with criminal offences which requires the offender to repair the harm done to the victim and to the community, and involving victims, offenders, and the community in the resolution of the problem, and seeking to restore both victims and offenders as contributing members of society.

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *restorative justice*.

restorative justice *n.*

A form of criminal justice that emphasizes reparation to the victim or the affected members of the community by the offender, as by cash payment or by community service.

[*The American Heritage® Dictionary of the English Language*](#), 2022, s.v. *restorative justice*. Consulté en juin 2023.

restorative justice *n.*

(Law) a method of dealing with convicted criminals in which they are urged to accept responsibility for their offences through meeting victims, making amends to victims or the community, etc.

[*Collins English Dictionary*](#), 2023, s.v. *restorative justice*. Consulté en juin 2023.

→ On peut voir dans ces définitions et ces descriptions que la *restorative justice* est une approche qui considère le crime comme une infraction commise à l'encontre de l'individu et de la communauté plutôt que contre l'État comme le fait la justice pénale conventionnelle.

→ Elle se concentre sur la réparation des dommages causés par l'acte criminel. C'est un concept qui se manifeste dans des mesures, des initiatives, des processus et des programmes qui encouragent les auteurs d'actes répréhensibles à assumer la responsabilité des dommages qu'ils ont causés et à réparer les torts causés à la victime et à la communauté.

→ Elle vise la réhabilitation des délinquants dans la communauté par le biais de ces mesures et non leur punition après un verdict ou une admission de culpabilité dans un système accusatoire.

Documentation spécialisée

Dans la documentation spécialisée, le champ notionnel de la *restorative justice* est très large et peut autant faire référence à un courant de justice, à une philosophie, à une

approche ou bien à une théorie dans son sens large qu'à une ou des mesures d'application concrètes dans son sens restreint.³

[...] **restorative justice** has been described as “a revolution in criminal justice,” (Umbreit and Coates 2000, citing Zehr 1997) and “a paradigm shift” (Umbreit and Coates 2000, citing Van Ness 1997), one which goes beyond how we think about crime and conflict to how we think about ourselves collectively as a society (Archibald 1999: 522). It is a “framework for thinking about and responding to conflict and crime, rather than a unified theory or philosophy of justice” (Law Commission of Canada 1999), relating to both process and outcome (Umbreit and Coates 2000), although it has also been described as “a philosophical approach to responding to crime” (British Columbia Ministry of the Attorney General 1998: 4) and “a comprehensive and coherent theory of justice” which must nevertheless be viewed as a “partial theory” in conjunction with other theories (Roach 2000). Van Ness and Strong (1997: 5) suggest that **restorative justice** is a pattern of thinking which permits us to incorporate otherwise troublesome “data” about crime which the older pattern (which “channels us to see crime as law breaking, to focus our energies on the offender and to value punishment when it deters, rehabilitates, incapacitates or denounces”) does not. Nevertheless, the term is also used loosely to apply to “alternative” approaches to the conventional criminal legal system and it is important to ensure that the particular – and peculiar – characteristics of **restorative justice** are identified (Llewellyn and Howse 1998). Distinguishing between the revolutionary and more limited objectives of or expectations about **restorative justice** requires an understanding of its principles and characteristics.

[...]

Part of the difficulty with **restorative justice** is knowing what it really is, since the term is applied from everything from a revolution in justice to limited measures such as victim compensation schemes.

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en juillet 2023.

As of yet, there is not a universally accepted definition of **restorative justice**, but it can be thought of as a justice process that includes the participation of anyone who may have been affected by the crime (and not necessarily limited to lawyers and judges), with the goal of searching for alternatives to imprisonment.

Milward, David. *Reconciliation & Indigenous Justice: A Search for Ways Forward*, Fernwood Publishing, 2022.

In 2002 [Howard Zehr] wrote *The Little Book of Restorative Justice* which tries [...] to offer a short description or overview of **restorative justice** [...] For Zehr, **restorative**

³ Les applications concrètes de la *restorative justice* dans des programmes, des initiatives ou des pratiques seront étudiées dans un dossier ultérieur.

justice begins by focusing on the needs of victims, offenders and the community. He outlines what he calls the three pillars of **restorative justice** which create a principled response to injustice:

1. **Restorative justice** focuses on harm.
2. Wrong or harms result in obligations.
3. **Restorative justice** promotes engagement or participation.

Like other restorative justice authors, Zehr realizes that definitions by themselves are highly inadequate, but he does offer what he calls a ‘skeletal outline’ of **restorative justice**. **Restorative justice** requires, at minimum, that we address victim’s harms and needs, hold offenders accountable to put right those harms, and involve victims, offenders and communities in the process.

Sawatsk, Jarem. [*The Ethic of Traditional Communities and the Spirit of Healing Justice: Studies from Hollow Water, the Iona Community, and Plum Village*](#), Jessica Kingsley Publishers, 2009. Consulté en novembre 2023.

Restorative justice is considered both a philosophy and a non-adversarial, non-retributive approach to conflict and crime. It emphasizes healing in persons harmed, the meaningful accountability of persons responsible for causing harm, and the involvement of community members in creating healthier, safer, and stronger communities.

Government of New Brunswick. [*Restorative Justice*](#), [s.d.]. Consulté en juillet 2023.

What is **Restorative Justice**?

Restorative justice refers to “an approach to justice that seeks to repair harm by providing an opportunity for those harmed and those who take responsibility for the harm to communicate about and address their needs in the aftermath of a crime.”

Restorative Justice :

- Provides opportunities for victims, offenders, and communities affected by a crime to communicate (directly or indirectly) about the causes, circumstances, and impact of that crime, and to address their related needs.
- Is based on an understanding that crime is a violation of people and relationships and is based on principles of respect, compassion and inclusivity.
- Encourages meaningful engagement and accountability and provides an opportunity for healing, reparation and reintegration.
- Uses processes, including conferences, dialogues and circles, and is guided by skilled facilitators.
- Is a flexible process and can take different forms depending on the community, program, case, participants, or circumstances.
- Uses processes that may take place at all stages of the criminal justice system and can be used with adults and youth.
- Is used in every province and territory and is supported by legislation and federal, provincial and territorial government programs and policies.

Restorative justice contributes to a criminal justice system that is accessible, compassionate and fair, and promotes the safety and well-being of Canadians.

[Notes de bas de page omises.]

Government of Canada. [Restorative Justice](#), date de modification : 10 décembre 2021. Consulté en juillet 2023.

Tony F. Marshall a inséré dans son document intitulé *Restorative Justice: An Overview*, une définition de la *restorative justice* qui semble être acceptée par les membres de la communauté juridique.

A commonly accepted definition used internationally is: *Restorative Justice is a process whereby parties with a stake in a specific offence collectively resolve how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future.*

Marshall, Tony F. [Restorative Justice: An Overview](#), A report by the Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999. Consulté en septembre 2023.

Par ailleurs, c'est dans la littérature que l'on trouve davantage d'explications quant à l'emploi de l'adjectif *restorative* pour qualifier cette forme de justice. La *restorative justice* est une approche qui considère le crime comme une infraction qui porte atteinte aux gens, aux collectivités et aux relations et son but est *to restore* les trois parties prenantes à l'infraction, soit la victime, le contrevenant et la communauté. De plus, elle vise fondamentalement à établir ou rétablir l'égalité sociale dans les relations (*establishing or re-establishing social equality in relationships*).

Why is it called **Restorative Justice**? **Restorative Justice** is centrally concerned with restoration: restoration of the victim, restoration of the offender to a law-abiding life, restoration of the damage caused by crime to the community. Restoration is not solely backward-looking; it is equally, if not more, concerned with the construction of a better society in the present and the future.

Marshall, Tony F. [Restorative Justice: An Overview](#), A report by the Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999. Consulté en septembre 2023.

Restorative justice is fundamentally concerned with restoring social relationships, with establishing or re-establishing social equality in relationships. That is, relationships in which each person's rights to equal dignity, concern and respect are satisfied. What practices are required to restore the relationship at issue will, then, be context-dependent and judged against this standard of restoration. As it is concerned with social equality, **restorative justice** inherently demands that one attend to the nature of relationships between individuals, groups and communities. Thus, in order to achieve restoration of relationships, **restorative justice** must be concerned both with the discrete wrong and its relevant context and causes.

[...]

Restoring relationships does not then necessarily mean restoring personal or intimate relationships but rather social relationships of equality. For example, a restorative process dealing with spousal violence would not entail the reconstruction of an intimate relationship between the individuals but would entail their co-existence with security and equal respect within the same community. [Nous soulignons.]

Llewellyn, Jennifer J., et Robert Howse. [Restorative Justice ~ A Conceptual Framework](#), prepared for the Law Commission of Canada, 1999. Consulté en juillet 2023.

Restorative justice recognizes three clients ... in any “justice” process: victim, offender, and the community (Bazemore 1999: 299).

[...]

According to Bazemore and Umbreit (1999: i), **restorative justice** “emphasizes one fundamental fact: crime damages people, communities, and relationships. If crime is about harm, a justice process should therefore emphasize repairing the harm.” Furthermore, it involves “seeing crime problems in their social context” (Marshall 1998, emphasis in original). **Restorative justice** is relational rather than individual and contextual rather than abstract (Llewellyn and Howse 1998). The phrase “balanced and restorative justice” captures the idea that **restorative justice** constitutes a return to or development of harmony or equilibrium within the mainstream setting of parole: balance means “the restoring of victims and their respective communities at large, while at the same time maintaining a focus on the risks and needs of the offender” (Lewis and Howard 2000: 40). Llewellyn and Howse (1998) point out that “[w]hile the beginning point of **restorative justice** is a state of wrong that has disturbed the relationship between the wrongdoer and the sufferer of wrongdoing, its endpoint may be quite different than the *status quo ante*” (also see Kwochka 1996: 157).

Because **restorative justice** begins with the premise that crimes are not merely or even most importantly “transgressions against the state,” but rather “the rupture of a relationship between two or more people,” in contrast to the mainstream system, it places the offender and the victim, along with the community or communities of which they are a part, front and centre in the resolution of the problem represented by the criminal activity (Law Commission of Canada 1999). It takes a “holistic” approach to crime, one which recognizes the interrelationship between offender, victim and community and that the goals of each may attract at least some shared solutions. It involves the offender as an active participant in addressing the problem represented by his or her offence rather than as a passive recipient of sanctions imposed by the law. It sees the victim less as a witness on behalf of the state than as someone who may be witness to the restoration of her or his own situation and that of the offender in the community. The community becomes both actor and place of reintegration of both offender and victims (Van Ness and Strong 1997: 111-112). Indeed, “building community” has been described as “the true test” of **restorative** and community **justice** (Bazemore and Umbreit 1999). According to Braithwaite (1999a)

Restorative justice means restoring victims, restoring offenders and restoring communities. These objectives take priority over punishment. Key values of **restorative justice** are healing rather than hurting, respectful dialogue, making amends, caring and participatory community, taking responsibility, remorse, apology and forgiveness. **Restorative justice** is also a process that involves bringing together all the stakeholders – victims, offenders and their friends and loved ones, representatives of the state and the community – to decide what should be done about a criminal offence. (Emphasis in original). [Nous soulignons.]

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. [*Re-Thinking Access to Criminal Justice in Canada: A Critical Review of Needs, Responses and Restorative Justice Initiatives*](#), Research and Statistics Division, Department of Justice Canada, mars 2001. Consulté en août 2023.

On constate que d'autres auteurs emploient l'expression *repairing relationship* au même titre que *restoring relationship*.

RJ [restorative justice] is a paradigm that emphasizes the importance of repairing relationships in the context of justice processes and addresses the justice gap that has been highlighted in the Positive Peace Literature.

Simons, Jeremy. « [Restorative Justice as Restoration of Relationships](#) », *The Palgrave Handbook of Positive Peace*, 2021. Consulté en décembre 2023.

A key goal of **restorative justice** is the repairing of relationships and furthering harmony between those affected by the conflict. An integral part of this emphasis on relationship reparation is the reintegration of the offender back into the community as they correct their behaviour and strengthen relationships with those around them and those affected by their behaviour. [Nous soulignons.]

[Note de bas de page omise.]

Milward, David. *Reconciliation & Indigenous Justice: A Search for Ways Forward*, Fernwood Publishing, 2022.

The six [restorative ingredients in the Johnston and Van Ness list are] participating in a process aimed at repair and future intentions; empowering those affected by crime; focusing on responsibility and reintegration of offenders rather than punishment; being guided by principles or values like respect, inclusion, non-violence; focusing on victim injury and needs; strengthening or repairing relationships and building healthy relations. [Nous soulignons.]

Sawatsk, Jarem. [*The Ethic of Traditional Communities and the Spirit of Healing Justice: Studies from Hollow Water, the Iona Community, and Plum Village*](#), Jessica Kingsley Publishers, 2009. Consulté en novembre 2023.

→ La *restoration* est le point culminant de cette forme de justice. La *restorative justice* vise la *restoration of the victims*, la *restoration of the offenders*, la *restoration of the communities* et la *restoration of social relationships*. Cette forme de justice est relationnelle et vise à remettre en état le tissu social perturbé par l'infraction et à rétablir les rapports entre les individus concernés fondés sur l'équité sociale, c'est-à-dire dans un respect égal au sein de la communauté en réparant le préjudice et les dommages causés et en mettant l'accent sur la guérison des parties prenantes.

Survol comparatif de différentes formes de justice en lien avec la *restorative justice*

Pour mieux comprendre la *restorative justice*, il est intéressant de la comparer aux autres formes de justice contemporaines que sont la restitution, la justice corrective et la justice rétributive. Ce survol permet de voir que la *restorative justice* partage des éléments communs avec chacune de ces théories de justice, mais aussi en quoi elle diffère des autres.

Restorative Justice ~ A Theory of Justice

While one is wise to resist the urge to define **restorative justice** as alternative practice, definition by comparison might still prove a fruitful strategy in our bid to develop a conceptual framework for **restorative justice**. In order to understand justice conceived of as restoration it is important to comprehend how this conception differs from other contemporary theories of justice. In fact, such a comparison is perhaps the best starting point in attempting to offer a theory of **restorative justice**. Three main theories of justice comprise most of the contemporary terrain: justice as restitution, corrective justice and retributive justice. **Restorative justice** shares elements in common with each of these theories. It matches these theories in their positive aspects, and manages to answer their various deficiencies.

Llewellyn, Jennifer J., et Robert Howse. [*Restorative Justice ~ A Conceptual Framework*](#), prepared for the Law Commission of Canada, 1999. Consulté en juillet 2023.

Dans les extraits qui suivent, on peut constater que la restitution est un aspect de la *restorative justice* dans le sens qu'elle constitue une étape à franchir pour parvenir à la réparation du préjudice causé, mais elle s'en dissocie par ailleurs, car la *restorative justice* vise plus que la restitution des biens ou d'une partie ou de la totalité des coûts pour réparer les dommages causés par l'auteur de l'infraction et n'a pas pour objectif le rétablissement du statu quo antérieur, mais le rétablissement ou la remise en état du tissu social perturbé afin que la situation ne se reproduise pas.

Restitution

[...]

Restitution as a common law concept roughly denotes the idea that a gain or benefit wrongly taken or enjoyed should be returned. Justice as restitution holds that the satisfaction of justice requires the wrongdoer to repay or return what she has taken from the sufferer of wrong, the idea being that through her actions the wrongdoer has been enriched at the expense of the sufferer of wrong. By disgorging herself of the benefit of her actions and returning that which was taken from the sufferer, the wrongdoer 'rights' the wrong she created. Restitution then interprets our moral intuition that "something must be done" as demanding that things be returned to the way they were before the wrong occurred. The wrongdoer must return that thing which she has taken from the sufferer of wrong.

[...] According to Van Ness, "[r]estitution has its roots in justice systems which viewed crime as an injury more to the victim than to the government." **Restorative justice** shares this focus on the actual harm done by the wrongdoer's act and on the person who suffers this harm. In other words, **restorative justice** and restitution are both outcome focused, directing their attention to the results of an action and not some inherent nature of the action itself. However, **restorative justice** does not limit its focus to victims. **Restorative justice** expands its focus to include the perpetrator and the community in attempting to respond to the harm done to the victim. This expanded focus is a product of the difference between **restorative justice** and restitution with regard to their understanding of the harm resulting from wrongdoing and in what is required to address the situation.

[...]

In essence the problem here is not the notion of restitution per se, rather it is restitution as the ultimate aim of justice. Restitution in and of itself is not enough to address the harm a victim experiences after a wrong has been committed. Justice as restitution amounts to a "bean counting view of justice" where all justice requires is that the scales are balanced by ensuring that each side has the beans they started with. Justice conceived of in this way is backward looking in that it is oriented towards the *status quo ante*. Restitution wants to return things to the way they were before the wrong. In contrast, **restorative justice** does not take restoration of the *status quo ante* as its goal. The language of restoration has lead some people to misunderstand the ambitions of **restorative justice**. The word *restore* in common usage suggests a return to the way something was ie: when one restores a historical building the aim is to re-create the previous condition of the building. This understanding of restore has prompted some to argue that **restorative justice** is better called by some other name like transformative, relational or community restorative justice.

[...]

Restorative justice, contrary to restitution, is not a slave to rectifying a wrong by restoring the *status quo ante*. Instead, **restorative justice** aims at restoration to an ideal. **Restorative justice** seeks to restore the relationships between the parties involved to an ideal state of social equality. It stands juxtaposed to the backward focus of restitution as it is [*sic*] attempts to address a wrong by transforming the relationship between those involved such that the same situation could not arise again.

[...]

We know all too well that in the case of Aboriginal land claims in Canada, the return of land cannot affect restoration. Simply returning the land will do little to address the absolute destruction of culture and massive abuses of human rights experienced by aboriginal peoples throughout history. [Nous soulignons.]

Llewellyn, Jennifer J., et Robert Howse. [*Restorative Justice ~ A Conceptual Framework*](#), prepared for the Law Commission of Canada, 1999. Consulté en juillet 2023.

Dans les prochains extraits, on constate que la justice corrective et la *restorative justice* tâchent de tenir compte des aspects non matériels du tort résultant de l'infraction, mais elles divergent dans la manière de redresser le ou les torts causés à l'un des droits ou aux droits de la victime. La justice corrective utilise le transfert comme l'utilisation de dommages-intérêts compensatoires alors que la *restorative justice* mise sur le rétablissement des rapports entre l'auteur et la victime du délit fondé sur l'équité sociale.

Corrective justice

Corrective justice recognizes the intangible aspect of harm resulting from the actions of a wrongdoer. Through the use of compensatory damages corrective justice seeks to correct the inequality created through the interference with the sufferer's rights. Thus, corrective justice answers restitution's failure to address the non-material aspects of harms resulting from wrongdoing. Corrective justice speaks the truth that wrongdoing is not just an interference with the material possession of the sufferer but with a particular right belonging to her.

[...]

Corrective justice then shares with **restorative justice** the recognition that the harms begging redress after wrongdoing involve more than simply the direct material loss suffered – that, first and foremost, wrongdoing is a wrong against the rights of the victim. The theories of justice part company with respect to what is necessary to address the wrong and restore equality. Where corrective justice relies on the notion of transfer, **restorative justice** holds that such wrongs can only be addressed by restoring the relationship between perpetrator and victim to one in which the rights of both are respected.

Llewellyn, Jennifer J., et Robert Howse. [*Restorative Justice ~ A Conceptual Framework*](#), prepared for the Law Commission of Canada, 1999. Consulté en juillet 2023.

Finalement, la justice rétributive et la *restorative justice* visent toutes les deux à établir ou rétablir l'équité sociale entre l'auteur et la victime du délit, mais les moyens d'atteindre cet objectif diffèrent. La justice rétributive mettra en œuvre des sanctions punitives pour châtier l'auteur du délit tandis que la *restorative justice* misera sur le dialogue social qui regroupe l'auteur, la victime et la communauté tout en tenant compte des besoins de chacune des parties.

Retributive justice

[...]

Retributive and **restorative justice** share a common conceptual ground in their commitment to establishing/re-establishing social equality between the wrongdoer and the sufferer of wrong. Retributive justice is, at its root, concerned with restoration of equality in relationships. Yet, as soon as one understands this common commitment to restoration of social equality, one begins to grasp the way in which restorative justice theory and retributive theory diverge from their common conceptual ground.

Retributive theory identifies the achievement of social equality with a particular set of historical practices (typical of a wide range of societies) often known as punishment. In other words, retributive justice names punishment as the necessary mechanism through which such equality is to be achieved; it identifies the very idea of restoration with punishment. It attempts to restore social equality through retribution against the wrongdoer exercised through isolating punishment. By contrast, **restorative justice** problematizes the issue of what set of practices can or should, in a given context, achieve the goal of restoring social equality. Accordingly, for restorative justice theory, identification of these practices requires social dialogue that includes wrongdoers, sufferers of wrong, the community to which they belong and demands concrete consideration of the needs of each for restoration.

[...]

Where retributive justice assumes punishment is required in order to restore social equality, **restorative justice** asks what is required. We have already argued that **restorative justice** is forward looking. **Restorative justice** looks back at the past, but with a view to transforming the relationship for a better future. The focus in **restorative justice** is on restoring the relationship to one of equal dignity, respect, and concern, and not simply with establishing guilt. In this sense, while not aiming at “deterrence” as social control there is certainly an idea of the prevention of future wrongs within **restorative justice**; the idea of transformation is that of achieving a future steady state where the parties will remain in a relation of social equality. [Nous soulignons.]

Llewellyn, Jennifer J., et Robert Howse. [*Restorative Justice ~ A Conceptual Framework*](#), prepared for the Law Commission of Canada, 1999. Consulté en juillet 2023.

Nous avons voulu faire un survol des formes de justice contemporaine afin de mieux cerner la *restorative justice* en regard des approches restitutive, corrective et rétributive du système pénal en soulignant leurs rapprochements et leurs différences notables.

Législation canadienne

Au Canada, dans la législation fédérale, certaines dispositions du *Code criminel* font état des mesures, des objectifs et des principes de *restorative justice*.

En premier lieu, les mesures de *restorative justice* au sein du système de justice pénale relèvent des « mesures de rechange » autorisées par l'article 717 du *Code criminel*.

Sentencing Interpretation

Definitions

716 In this Part,

[...]

alternative measures means measures other than judicial proceedings under this Act used to deal with a person who is eighteen years of age or over and alleged to have committed an offence; (*mesures de rechange*)

[...]

Alternative Measures

When alternative measures may be used

717 (1) Alternative measures may be used to deal with a person alleged to have committed an offence only if it is not inconsistent with the protection of society and the following conditions are met:

- (a) the measures are part of a program of alternative measures authorized by the Attorney General or the Attorney General's delegate or authorized by a person, or a person within a class of persons, designated by the lieutenant governor in council of a province;
- (b) the person who is considering whether to use the measures is satisfied that they would be appropriate, having regard to the needs of the person alleged to have committed the offence and the interests of society and of the victim;
- (c) the person, having been informed of the alternative measures, fully and freely consents to participate therein;
- (d) the person has, before consenting to participate in the alternative measures, been advised of the right to be represented by counsel;
- (e) the person accepts responsibility for the act or omission that forms the basis of the offence that the person is alleged to have committed;
- (f) there is, in the opinion of the Attorney General or the Attorney General's agent, sufficient evidence to proceed with the prosecution of the offence; and
- (g) the prosecution of the offence is not in any way barred at law.

[Criminal Code](#), RSC 1985, c C-46. Consulté en juin 2023.

En deuxième lieu, les alinéas d), e) et f) de l'article 718 du *Code criminel* mettent l'accent sur des objectifs de *restorative justice* lors du prononcé de la peine, à savoir la reconnaissance du préjudice causé de la part du délinquant, la réparation des dommages qu'ont subis les victimes et la communauté ainsi que la contribution à la réadaptation et la réinsertion sociale du contrevenant.

Purpose and Principles of Sentencing

Purpose

718 The fundamental purpose of sentencing is to protect society and to contribute, along with crime prevention initiatives, to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

- (a) to denounce unlawful conduct and the harm done to victims or to the community that is caused by unlawful conduct;
- (b) to deter the offender and other persons from committing offences;
- (c) to separate offenders from society, where necessary;
- (d) to assist in rehabilitating offenders;
- (e) to provide reparations for harm done to victims or to the community; and
- (f) to promote a sense of responsibility in offenders, and acknowledgment of the harm done to victims or to the community. [Nous soulignons.]

[*Criminal Code*](#), RSC 1985, c C-46. Consulté en juin 2023.

En troisième lieu, l'alinéa 718.2e) incite les juges chargés de déterminer la peine à prévoir l'examen de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes et à la communauté, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. Cet alinéa applique certains principes de *restorative justice* en plus de viser à régler le problème d'incarcération excessive au Canada et plus particulièrement celui des Autochtones.⁴

⁴ En septembre 1996, *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, SC 1995, c 22, (« projet de Loi C-41 ») est entrée en vigueur apportant d'importantes modifications au régime de détermination de la peine établi à la partie XXIII du *Code*. Notamment, en énonçant les objectifs et les principes de la détermination de la peine (art. 718 à 718.2), en plus de comporter une disposition visant spécifiquement les délinquants autochtones (al. 718.2e)) et d'établir la peine d'emprisonnement avec sursis (art. 742.1).

Other sentencing principles

718.2 A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(a) a sentence should be increased or reduced to account for any relevant aggravating or mitigating circumstances relating to the offence or the offender, and, without limiting the generality of the foregoing,

[...]

(b) a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances;

(c) where consecutive sentences are imposed, the combined sentence should not be unduly long or harsh;

(d) an offender should not be deprived of liberty, if less restrictive sanctions may be appropriate in the circumstances; and

(e) all available sanctions, other than imprisonment, that are reasonable in the circumstances and consistent with the harm done to victims or to the community should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders. [Nous soulignons.]

[Criminal Code](#), RSC 1985, c C-46. Consulté en juin 2023.

Plusieurs dispositions de la *Youth Criminal Justice Act* qui a remplacé la *Young Offenders Act* tiennent compte des objectifs de la *restorative justice*, notamment la « Déclaration de principes » de l'article 3 et les mesures et sanctions extrajudiciaires des articles 5 et 10.

Interpretation

Definitions

2 (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

[...]

extrajudicial measures means measures other than judicial proceedings under this Act used to deal with a young person alleged to have committed an offence and includes extrajudicial sanctions. (*mesures extrajudiciaires*)

extrajudicial sanction means a sanction that is part of a program referred to in [section 10](#). (*sanction extrajudiciaire*)

[...]

Declaration of Principle

Policy for Canada with respect to young persons

3 (1) The following principles apply in this Act:

- (a)** the youth criminal justice system is intended to protect the public by
 - (i)** holding young persons accountable through measures that are proportionate to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the young person,
 - (ii)** promoting the rehabilitation and reintegration of young persons who have committed offences, and
 - (iii)** supporting the prevention of crime by referring young persons to programs or agencies in the community to address the circumstances underlying their offending behaviour;

[...]

Extrajudicial Measures

[...]

Objectives

5 Extrajudicial measures should be designed to

- (a)** provide an effective and timely response to offending behaviour outside the bounds of judicial measures;
- (b)** encourage young persons to acknowledge and repair the harm caused to the victim and the community;
- (c)** encourage families of young persons — including extended families where appropriate — and the community to become involved in the design and implementation of those measures;
- (d)** provide an opportunity for victims to participate in decisions related to the measures selected and to receive reparation; and
- (e)** respect the rights and freedoms of young persons and be proportionate to the seriousness of the offence.

[...]

Extrajudicial sanctions

10 (1) An extrajudicial sanction may be used to deal with a young person alleged to have committed an offence only if the young person cannot be adequately dealt with by a warning, caution or referral mentioned in [section 6](#), [7](#) or [8](#) because of the seriousness of

the offence, the nature and number of previous offences committed by the young person or any other aggravating circumstances.

[Youth Criminal Justice Act](#), SC 2002, c 1. Consulté en juin 2023.

De plus, toute victime d'une infraction⁵ a le droit d'obtenir, sur demande, des renseignements sur les programmes de *restorative justice* en vertu de la *Canadian Victims Bill of Rights* et de la *Corrections and Conditional Release Act*.

Information

General information

- 6 Every victim has the right, on request, to information about
- (a) the criminal justice system and the role of victims in it;
 - (b) the services and programs available to them as a victim, including **restorative justice programs**; and
 - (c) their right to file a complaint for an infringement or denial of any of their rights under this Act. [Nous soulignons.]

[Canadian Victims Bill of Rights](#), SC 2015, c 13. Consulté en juin 2023.

Victim-offender mediation services

26.1 (1) The Service shall provide every victim, and every person referred to in subsection 26(3), who has registered themselves with the Service for the purposes of this section with information about its **restorative justice programs** and its victim-offender mediation services, and, on the victim's or other person's request, may take measures to provide those services. [Nous soulignons.]

[Corrections and Conditional Release Act](#), SC 1992, c 20. Consulté en juin 2023.

Du côté de la législation provinciale, on relève une définition du syntagme *restorative justice* dans *The Restorative Justice Act* du Manitoba et deux occurrences de ce dernier figurent dans *The Community Justice Program Regulations* de la Saskatchewan et la *Correctional Services Act* de la Nouvelle-Écosse.

Voici les dispositions en question :

⁵ Infraction au *Code criminel*, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cannabis* ou infraction prévue à l'article 91 ou à la partie 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Meaning of restorative justice

2(1) For the purpose of this Act, **restorative justice** is an approach to addressing unlawful conduct outside the traditional criminal prosecution process that involves one or both of the following:

- (a) providing an opportunity for the offender and the victim of the unlawful conduct or other community representatives to seek a resolution that repairs the harm caused by the unlawful conduct and allows the offender to make amends to the victim or the wider community;
- (b) requiring the offender to obtain treatment or counselling to address underlying mental health conditions, addictions or other behavioural issues.

[*The Restorative Justice Act*](#), CCSM c R119.6. Consulté en juin 2023.

Interpretation

2(1) In these regulations:

[...]

(2) For the purposes of these regulations, a community justice program must fit into one or more of the following categories:

- (a) adult alternative measures, being a program that, in the minister's opinion, is consistent with section 717 of the *Criminal Code*;
- (b) extrajudicial sanctions, being a program that, in the minister's opinion, is consistent with section 10 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada);

[...]

- (f) **restorative justice**;
- (g) Aboriginal community liaison;
- (h) the Aboriginal court worker program;
- (i) sentencing options;
- (j) custody, supervision, release and rehabilitation services for youth and adults;
- (k) operational police programs and initiatives;
- (l) a program respecting victims;

[...]

[*The Community Justice Programs Regulations*](#), RRS c G-5.1 Reg 96. Consulté en juin 2023.

Minister

3 (1) The Minister may

- (a) establish correctional facilities;
- (b) designate or remove the designation of any place as a correctional facility;

[...]

- (g) establish correctional services to provide for
- (i) the needs of offenders,
- (ii) alternative measures,
- (iii) alternative dispute resolution,
- (iv) **restorative justice**,
- (v) electronic supervision,

[...]

[Correctional Services Act](#), SNS 2005, c 37. Consulté en juin 2023.

Par ailleurs, on relève plusieurs résultats dans la législation pour *restorative justice* accolé des substantifs *programs*, *principles*, *process*, *approaches* et *objectives*.

restorative justice programs : *Canadian Victims Bill of Rights*, SC 2015, c 13; *Corrections and Conditional Release Act*, SC 1992, c 20; *Police Act*, RSA 2000, c P-17; *The Restorative Justice Act*, CCSM c R119.6; *The Victims' Bill of Rights*, CCSM c V55; *The Victims' Rights and Consequential Amendments Act*, SM 1998, c 44; *An Act Respecting the Nunavut Law Foundation*, Snu 2013, c 14;

restorative justice objectives : *Kanesatake Interim Land Base Governance Act*, SC 2001, c 8;

restorative justice approaches : *Intimate Images and Cyber-protection Act*, SNS 2017, c 7;

restorative justice process : *Correctional Services Regulations*, NS Reg 99/2006; *Corrections Regulation*, YOIC 2009/250;

restorative justice principles : *Adult Protection and Decision Making Act*, SY 2003, c 21, Sch A; *Decision Making, Support and Protection to Adults Act*, SY 2003, c 21; *Corrections Act*, SNWT 2019, c 17 (**principles of restorative justice**).

Jurisprudence canadienne

Les nouvelles dispositions issues des réformes de 1996 ne fournissent pas de lignes directrices aux juges et laissent aux tribunaux la tâche d'appliquer l'alinéa 718.2e) et de clarifier l'utilisation de la condamnation avec sursis.

La Cour suprême a interprété pour la première fois l'alinéa 718.2e) dans *R. v. Gladue* en avril 1999 afin de déterminer si la peine de trois ans d'emprisonnement pour la condamnation d'une femme autochtone ayant commis l'homicide involontaire de son conjoint de fait constitue une application appropriée de cet alinéa.

Essentiellement, cette disposition impose au juge qui détermine la peine d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables autres que l'emprisonnement en vue de remédier au problème de surreprésentation des Autochtones dans les prisons et de porter une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones. Pour ce faire, la Cour a établi une méthode d'analyse différente – la *restorative approach to sentencing* – pour déterminer une peine adaptée dans le cas d'un délinquant autochtone. Le juge qui est chargé de la détermination de la peine doit examiner les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles celui-ci se trouve devant les tribunaux et il doit, de surcroît, considérer les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard de ce dernier en raison de son héritage ou de ses attaches autochtones.

Les deux prochains extraits sont tirés du résumé de la décision :

Part XXIII of the [Criminal Code](#) codifies the fundamental purpose and principles of sentencing and the factors that should be considered by a judge in striving to determine a sentence that is fit for the offender and the offence. In that Part, s. 718.2(e) mandatorily requires sentencing judges to consider all available sanctions other than imprisonment and to pay particular attention to the circumstances of aboriginal offenders. The provision is not simply a codification of existing jurisprudence. It is remedial in nature and is designed to ameliorate the serious problem of overrepresentation of aboriginal people in prisons, and to encourage sentencing judges to have recourse to a **restorative approach to sentencing**. There is a judicial duty to give the provision's remedial purpose real force. Section 718.2(e) must be read in the context of the rest of the factors referred to in that section and in light of all of Part XXIII. In determining a fit sentence, all principles and factors set out in that Part must be taken into consideration. Attention should be paid to the fact that Part XXIII, through certain provisions, has placed a new emphasis upon decreasing the use of incarceration.

Sentencing is an individual process and in each case the consideration must continue to be what is a fit sentence for this accused for this offence in this community. The effect of s. 718.2(e), however, is to alter the method of analysis which sentencing judges must use in determining a fit sentence for aboriginal offenders. Section 718.2(e) directs judges to undertake the sentencing of such offenders individually, but also differently, because the circumstances of aboriginal people are unique. In sentencing an aboriginal offender, the judge must consider: (a) the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular aboriginal offender before the courts; and (b) the types of sentencing procedures and sanctions which may be appropriate in the circumstances for the offender because of his or her particular aboriginal heritage or connection. In order to undertake these considerations the sentencing judge will require information pertaining to the accused. Judges may take judicial notice of the broad systemic and background factors affecting aboriginal people, and of the priority given in aboriginal cultures to a **restorative approach to sentencing**. In the usual course of events, additional case-specific information will come from counsel and from a pre-sentence report which takes into account the systemic or background factors and the appropriate sentencing procedures and sanctions, which in turn may come from representations of the relevant aboriginal community. The offender

may waive the gathering of that information. The absence of alternative sentencing programs specific to an aboriginal community does not eliminate the ability of a sentencing judge to impose a sanction that takes into account principles of restorative justice and the needs of the parties involved. [Nous soulignons.]

R. v. Gladue, 1999 CanLII 679 (SCC), [1999] 1 SCR 688.

Les communautés autochtones sont diverses au Canada et la Cour ne veut pas laisser entendre que chaque communauté a une approche identique de la justice et de la détermination de la peine. Cependant, elle souligne que toutes les communautés autochtones accordent une grande importance aux sanctions communautaires et aux besoins des parties concernées. Dans tous les cas, il convient d'essayer d'élaborer la procédure de détermination de la peine et les sanctions imposées conformément à la façon de voir autochtone (*the Aboriginal perspective*).

73 In describing in general terms some of the basic tenets of traditional aboriginal sentencing approaches, we do not wish to imply that all aboriginal offenders, victims, and communities share an identical understanding of appropriate sentences for particular offences and offenders. Aboriginal communities stretch from coast to coast and from the border with the United States to the far north. Their customs and traditions and their concept of sentencing vary widely. What is important to recognize is that, for many if not most aboriginal offenders, the current concepts of sentencing are inappropriate because they have frequently not responded to the needs, experiences, and perspectives of aboriginal people or aboriginal communities.

74 It is unnecessary to engage here in an extensive discussion of the relatively recent evolution of innovative sentencing practices, such as healing and sentencing circles, and aboriginal community council projects, which are available especially to aboriginal offenders. What is important to note is that the different conceptions of sentencing held by many aboriginal people share a common underlying principle: that is, the importance of community-based sanctions. Sentencing judges should not conclude that the absence of alternatives specific to an aboriginal community eliminates their ability to impose a sanction that takes into account principles of restorative justice and the needs of the parties involved. Rather, the point is that one of the unique circumstances of aboriginal offenders is that community-based sanctions coincide with the aboriginal concept of sentencing and the needs of aboriginal people and communities. It is often the case that neither aboriginal offenders nor their communities are well served by incarcerating offenders, particularly for less serious or non-violent offences. Where these sanctions are reasonable in the circumstances, they should be implemented. In all instances, it is appropriate to attempt to craft the sentencing process and the sanctions imposed in accordance with the aboriginal perspective. [Nous soulignons.]

R. v. Gladue, 1999 CanLII 679 (SCC), [1999] 1 SCR 688.

Marie-Andrée Denis-Boileau, auteure du document intitulé *The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions* paru en 2021,

explique dans son analyse de l'arrêt *Gladue* que la Cour suprême a indiqué que l'*Aboriginal perspective* inclut les lois, les pratiques, les coutumes et les traditions du groupe concerné.

The "Aboriginal Perspective" was interpreted by the Supreme Court of Canada in other cases as including the "laws, practices, customs and traditions of the group".

[Note de bas de page omise.]

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions](#) », *UBC Law Review*, 2021, vol. 54, n° 3, article 2. Consulté en octobre 2023.

Dans cet arrêt de principe, les juges Cory et Iacobucci ont proposé une définition générale de la *restorative justice* et ont abordé l'étape de la détermination de la peine selon une *restorative approach*.

71 The concept and principles of a **restorative approach** will necessarily have to be developed over time in the jurisprudence, as different issues and different conceptions of sentencing are addressed in their appropriate context. In general terms, **restorative justice** may be described as an approach to remedying crime in which it is understood that all things are interrelated and that crime disrupts the harmony which existed prior to its occurrence, or at least which it is felt should exist. The appropriateness of a particular sanction is largely determined by the needs of the victims, and the community, as well as the offender. The focus is on the human beings closely affected by the crime. [...]

72 The existing overemphasis on incarceration in Canada may be partly due to the perception that a **restorative approach** is a more lenient approach to crime and that imprisonment constitutes the ultimate punishment. Yet in our view a sentence focussed on **restorative justice** is not necessarily a "lighter" punishment. Some proponents of **restorative justice** argue that when it is combined with probationary conditions it may in some circumstances impose a greater burden on the offender than a custodial sentence. [...]

[R. v. Gladue](#), 1999 CanLII 679 (SCC), [1999] 1 SCR 688.

Selon Marie-Andrée Denis-Boileau, la Cour a employé de manière interchangeable *restorative justice* et *restorative approach to sentencing* dans les paragraphes 71 et 72.

In *R v Gladue*, the SCC used "**restorative approach to sentencing**" and "**restorative justice**" in an interchangeable way. The court defined **restorative justice** as such: "In general terms, **restorative justice** may be described as an approach to remedying crime in which it is understood that all things are interrelated and that crime disrupts the harmony which existed prior to its occurrence, or at least which it is felt should exist." However, the court did not provide more details as to what it means and how it can be done, which has led to confusion of many people in the legal system. In this 1999 decision, what the court did say, however, was this:

- "The concept and principles of a **restorative approach** will necessarily have to be developed over time in the jurisprudence";
- Most traditional Aboriginal conceptions of sentencing place a primary emphasis upon the ideals of **restorative justice**, but Aboriginal communities are diverse and the Court doesn't want to imply that every community shares an identical approach to sentencing.

[Notes de bas de page omises.]

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions](#) », *UBC Law Review*, 2021, vol. 54, n° 3, article 2. Consulté en septembre 2023.

En 2000, la Cour a indiqué, dans *R. v. Wells*, que les deux principaux objectifs que visait le législateur en édictant ces nouvelles dispositions étaient la réduction du recours à l'incarcération pour sanctionner les délinquants autochtones et l'élargissement de l'application des principes de *restorative justice* au moment du prononcé de la peine. La poursuite de ces deux objectifs doit tenir compte des initiatives autochtones en matière de justice communautaire.

4 In noting that Parliament had two primary objectives in enacting this new legislation: (i) reducing the use of prison as a sanction, and (ii) expanding the use of **restorative justice principles** in sentencing, the Court stated (at para. 48):

It can be seen, therefore, that the government position when Bill C-41 was under consideration was that the new Part XXIII was to be remedial in nature. The proposed enactment was directed, in particular, at reducing the use of prison as a sanction, at expanding the use of **restorative justice principles** in sentencing, and at engaging in both of these objectives with a sensitivity to aboriginal community justice initiatives when sentencing aboriginal offenders. [Nous soulignons.]

[R. v. Wells](#), 2000 SCC 10 (CanLII), [2000] 1 SCR 207.

En 2000, dans *R. v. Proulx*, la Cour a aussi réitéré les objectifs de l'alinéa 718.2e) énoncés dans *Gladue* et a expliqué qu'élargir l'application des principes de *restorative justice* à l'étape de la détermination de la peine veut dire que l'on doit remédier aux effets néfastes de la criminalité de manière à répondre aux besoins de toutes les parties concernées, soit la reconnaissance et la réparation des torts causés à la victime et à la communauté par le délinquant ainsi que la réinsertion sociale de celui-ci.

15 As my colleagues Cory and Iacobucci JJ. explained in *R. v. Gladue*, [1999 CanLII 679 \(SCC\)](#), [1999] 1 S.C.R. 688, at para. 39, "[t]he enactment of the new Part XXIII was a watershed, marking the first codification and significant reform of sentencing principles in the history of Canadian criminal law". They noted two of Parliament's principal objectives in enacting this new legislation: (i) reducing

the use of prison as a sanction, and (ii) expanding the use of **restorative justice principles** in sentencing (at para. 48).

[...]

(2) Expanding the Use of **Restorative Justice** Principles in Sentencing

18 **Restorative justice** is concerned with the restoration of the parties that are affected by the commission of an offence. Crime generally affects at least three parties: the victim, the community, and the offender. A **restorative justice approach** seeks to remedy the adverse effects of crime in a manner that addresses the needs of all parties involved. This is accomplished, in part, through the rehabilitation of the offender, reparations to the victims and to the community, and the promotion of a sense of responsibility in the offender and acknowledgment of the harm done to victims and to the community. [Nous soulignons.]

[*R. v. Proulx*](#), 2000 SCC 5 (CanLII), [2000] 1 SCR 61.

En 2012, dans l'arrêt *R. v. Ipeelee*, la Cour suprême s'est penchée sur la question de savoir si l'alinéa 718.2e) s'applique aux violations d'ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD). Dans cet arrêt, la Cour a confirmé et précisé les principes énoncés dans *Gladue*, à savoir que la surreprésentation des Autochtones dans les prisons est un signe que la justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones et que les juges doivent avoir recours à une méthode de détermination de la peine qui tient compte des différents facteurs systémiques et historiques énoncés dans *Gladue*. Pour ce faire, les différents acteurs associés au système judiciaire doivent fournir les renseignements propres à l'affaire dans un cadre contextuel au moyen d'un rapport semblable à celui décrit dans l'affaire *Gladue*.

[59] The Court held, therefore, that s. 718.2(e) of the *Code* is a remedial provision designed to ameliorate the serious problem of overrepresentation of Aboriginal people in Canadian prisons, and to encourage sentencing judges to have recourse to a **restorative approach to sentencing** (*Gladue*, at para. 93). It does more than affirm existing principles of sentencing; it calls upon judges to use a different method of analysis in determining a fit sentence for Aboriginal offenders. Section 718.2(e) directs sentencing judges to pay particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders because those circumstances are unique and different from those of non-Aboriginal offenders (*Gladue*, at para. 37). When sentencing an Aboriginal offender, a judge must consider: (a) the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular Aboriginal offender before the courts; and (b) the types of sentencing procedures and sanctions which may be appropriate in the circumstances for the offender because of his or her particular Aboriginal heritage or connection (*Gladue*, at para. 66). Judges may take judicial notice of the broad systemic and background factors affecting Aboriginal people generally, but additional case-specific information will have to come from counsel and from the pre-sentence report (*Gladue*, at paras. 83-84).

[60] Courts have, at times, been hesitant to take judicial notice of the systemic and background factors affecting Aboriginal people in Canadian society (see, e.g., *R. v. Laliberté*, 2000 SKCA 27, 189 Sask. R. 190). To be clear, courts must take judicial notice of such matters as the history of colonialism, displacement, and residential schools and how that history continues to translate into lower educational attainment, lower incomes, higher unemployment, higher rates of substance abuse and suicide, and of course higher levels of incarceration for Aboriginal peoples. These matters, on their own, do not necessarily justify a different sentence for Aboriginal offenders. Rather, they provide the necessary *context* for understanding and evaluating the case-specific information presented by counsel. Counsel have a duty to bring that individualized information before the court in every case, unless the offender expressly waives his right to have it considered. In current practice, it appears that case-specific information is often brought before the court by way of a *Gladue* report, which is a form of pre-sentence report tailored to the specific circumstances of Aboriginal offenders. Bringing such information to the attention of the judge in a comprehensive and timely manner is helpful to all parties at a sentencing hearing for an Aboriginal offender, as it is indispensable to a judge in fulfilling his duties under s. 718.2(e) of the *Criminal Code*.

R. v. Ipeelee, 2012 SCC 13 (CanLII), [2012] 1 SCR 433.

Dans l'arrêt *Ipeelee*, la Cour suprême n'a plus parlé de *restorative justice*, mais seulement d'aborder la détermination de la peine dans une *restorative approach*. Ce changement de langage n'a pas été expliqué par le tribunal.

In the *Ipeelee decision* in 2012, the SCC did not talk about "**restorative justice**" anymore; it only talked about a "**restorative approach to sentencing**" which "calls upon judges to use a different method of analysis in determining a fit sentence for Aboriginal offenders." The court did not explain this change in language.

[Note de bas de page omise.]

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions](#) », *UBC Law Review*, 2021, vol. 54, n° 3, article 2. Consulté en septembre 2023.

L'alinéa 718.2e) reconnaît que la plupart des conceptions autochtones traditionnelles en matière de détermination de la peine considèrent la *restorative justice* comme l'objectif principal. Bien qu'il demande une méthodologie différente pour évaluer la peine appropriée pour un délinquant autochtone, il ne commande pas nécessairement un résultat différent. Il ne modifie pas l'obligation fondamentale du juge qui est chargé de la détermination de la peine d'imposer une peine adaptée à l'infraction et au délinquant. En outre, son application ne signifie pas que les délinquants autochtones doivent toujours être condamnés d'une manière qui donne plus de poids aux principes de la *restorative justice* et moins de poids à des objectifs tels que la dissuasion, la dénonciation et la séparation. Un juge peut accorder la primauté aux principes de dénonciation et de dissuasion en l'espèce, au motif que le crime en cause est grave.

While the objective of **restorative justice**, by virtue of s. 718.2(e), applies to all offenders, the requirement to pay “particular attention to the circumstances of aboriginal offenders” recognizes that most traditional aboriginal conceptions of sentencing hold **restorative justice** to be the primary objective. In addition, s. 718.2(e) has a particular remedial purpose for aboriginal peoples, as it was intended to address the serious problem of overincarceration of aboriginal offenders in Canadian penal institutions. While s. 718.2(e) requires a different methodology for assessing a fit sentence for an aboriginal offender, it does not necessarily mandate a different result. Section 718.2(e) does not alter the fundamental duty of the sentencing judge to impose a sentence that is fit for the offence and the offender. Furthermore, the application of s. 718.2(e) does not mean that aboriginal offenders must always be sentenced in a manner which gives greatest weight to the principles of restorative justice and less weight to goals such as deterrence, denunciation, and separation. It was accordingly open to the sentencing judge to give primacy to the principles of denunciation and deterrence in this case on the basis that the crime involved was a serious one. [Nous soulignons.]

R. v. Wells, 2000 SCC 10 (CanLII), [2000] 1 SCR 207.

La *restorative justice* applicable au droit pénal est une approche de la justice qui se concentre sur la réparation des dommages causés par l’acte criminel et une approche de la criminalité et des conflits qui réunit la victime, l’auteur de l’infraction et les membres de la communauté afin de traiter collectivement un préjudice qui a été commis et de tracer la voie vers la réconciliation entre toutes les parties concernées.

Defining **Restorative Justice** as it applies to the Criminal Law

The confusion around reconciling retributive and restorative approaches to justice points to confusion around the meaning of **restorative justice** itself, as applied to the criminal law. Justice Melvyn Green (2012) explains that **restorative justice** is most often applied in Canadian Courts as a model “focused on reparative or compensatory sanctions” (p. 8). The language of *Gladue*, however, suggests an alternate view that sees **restorative justice** as “a comprehensive theory of justice in itself,” which does not see rehabilitation and reintegration as sentencing objectives to be balanced against deterrence and denunciation. Instead,

“These conventionally opposing principles are facets of a holistic ‘restorative’ exercise that includes the offended community and the community of the offender in the process of adjudication as well as the determination of appropriate sanctions” (p. 8).

In other words, **restorative justice** is not just one consideration or one kind of sanction, but rather an alternate theoretical approach to justice. While there is no universally agreed upon definition of **restorative justice**, the Federal-Provincial-Territorial Working Group on Restorative Justice defines **restorative justice** as:

“An approach to justice that focuses on addressing the harm caused by crime while holding the offender responsible for his or her actions, by providing an opportunity for the parties directly affected by crime – victim(s), offender and community – to identify and address their needs in the aftermath of a crime.”

Chartrand and Horn (2016) define **restorative justice** as:

“An approach to crime and conflict that brings the victim, the offender, members of the larger community, and oftentimes professional service providers together into a non-hierarchical setting in order to collectively address a harm that was committed and to set a path towards reconciliation between all relevant parties. (p. 3)”

[...]

Green (2012) sees Gladue as placing a duty on all justice system participants – not only sentencing judges – to work towards a more restorative process. The comprehensive restorative justice theory, which focuses on community repair and healing, is also seen as more consistent with Indigenous approaches to justice (p. 8). [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Department of Justice Canada. [*Spotlight on Gladue: Challenges, Experiences, and Possibilities in Canada's Criminal Justice System*](#), septembre 2017. Consulté en novembre 2023.

→ Nous pouvons conclure cette section du dossier en énonçant que la *restorative justice*, en tant que concept, est une approche du crime et de la justice et que les critères pour déterminer la peine appropriée dans le cas d'un délinquant autochtone reposent sur une *restorative approach* plutôt que sur un modèle de justice rétributive qui met en œuvre des sanctions pénales.

→ La *restorative justice* et la *restorative approach (to sentencing)* s'entremêlent lorsque la Cour évoque le fait qu'il faut élargir l'application des principes de *restorative justice* au moment du prononcé de la peine (en répondant aux besoins des parties prenantes à l'infraction qui signifie, essentiellement, la reconnaissance et la réparation du préjudice causé à la victime et à la communauté ainsi que la réinsertion sociale du délinquant) et que les sanctions doivent être envisagées et analysées selon une *restorative approach (to sentencing)* par le truchement de rapports Gladue, mais elles ne sont pas synonymes pour autant.

→ La *restorative approach* est un syntagme elliptique qui fait principalement référence à la *restorative approach to sentencing*. Cependant, cette forme elliptique sert parfois à dénommer la *restorative justice*. Afin de ne pas engendrer de confusion ni compliquer la communication, nous ne la retenons pas pour désigner la démarche pénale, à savoir la *restorative justice*.

Restorative justice et droit autochtone

Il nous importe de préciser que la *restorative justice* est une approche du crime et de la justice qui s'inspire entre autres des traditions juridiques autochtones. Elle n'est pas une justice autochtone à proprement parler.

Restorative justice is drawn from and developed out of Indigenous principles and processes, both in Canada and around the world. New Brunswick's **restorative justice processes** aim to complement and support the commitment to honour Indigenous teachings, customary law, and Indigenous justice. [Nous soulignons.]

Government of New Brunswick. [*Restorative Justice*](#), [s.d.]. Consulté en août 2023.

There are parallels between Indigenous conflict resolution and **restorative justice**. Both emphasize reparation to the aggrieved party and improving relationships in the community. Both **restorative justice** and Indigenous justice are presented as more constructive alternatives to dealing with crime, and this in turn has fuelled a number of criticisms against traditional Western approaches to crime.

Milward, David. *Reconciliation & Indigenous Justice: A Search for Ways Forward*, Fernwood Publishing, 2022.

Les professeurs Val Napoleon et Hadley Friedland expliquent que les traditions juridiques autochtones dans le système juridique canadien se limitent souvent à la *restorative justice* et que la confusion qui en résulte nuit au droit autochtone.

During this period and through until today, many papers and reports have been written on, or have tackled the issue of, the confusion on the relationship between **restorative justice** and Indigenous justice. Indigenous justice has often been confused with **restorative justice**. Professors Napoleon and Friedland explain that the issue with that is not only that this is an inaccurate representation of the reality; the issue is also that this conflation damages Indigenous law. They explain that the space given right now in the Canadian legal system to Indigenous legal traditions is often limited to **restorative justice**. This, in turns creates some distortions about what Indigenous legal traditions are, because the only space they are allowed to take within the Canadian legal system is "**restorative justice**". Indigenous legal traditions are often seen as being only about **restorative justice** and all other aspects of Indigenous legal traditions are ignored.

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [*The Gladue Analysis: Shedding Light on Appropriate Sentencing Procedures and Sanctions*](#) », *UBC Law Review*, 2021, vol. 54, n° 3, article 2. Consulté en octobre 2023.

Les traditions juridiques autochtones et la *restorative justice* ont des principes communs tels que la guérison communautaire, la réconciliation et la réinsertion sociale du délinquant. Par ailleurs, ces traditions sont multiples au sein des peuples autochtones et

fournissent une grande diversité de réponses légales à la résolution des différends et des conflits dans le respect des différentes cultures et coutumes des communautés.

Définitions de dictionnaires de langue de l'adjectif *restorative* et du verbe *to restore*

Regardons maintenant du côté des définitions de dictionnaires de langue pour l'adjectif *restorative* et le verbe *to restore*.

restorative adjective **1** tending or able to restore health or strength. **2** *Dentistry* pertaining to the use of structures provided to replace or repair dental tissue so as to restore its form and function, such as a filling, a crown, or a bridge. *Noun* a restorative medicine, food, etc. (*needs a restorative*).

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *restorative*.

restore transitive verb **1** bring back to the original or former state by rebuilding, repairing, repainting, etc. **2** bring back to good health, etc.; cure. **3** give back to the original or former owner; make restitution of. **4** bring back to dignity or right; reinstate. **5** put back; replace. **6** make a representation of the supposed original state of (a ruin, extinct animal, etc.). **restorable adjective** **restored adjective** **restorer noun** [Old French restorer from Latin *restaurare*]. [Nous soulignons.]

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *restore*.

restorative adj., n. -adj. **1** capable of restoring; tending to restore health or strength. **2** of or pertaining to restoration.
-*n.* **a** something that restores health and strength. **b** something that revives an unconscious person.

Dodds de Wolf, Gaelan et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *restorative*.

restore v. -stored, -stor•ing. **1** bring back; establish again: to restore order. **2** bring back to a former condition or to a normal condition: *The old house has been restored.* **3** give back; put back: *The thief was forced to restore the money to its owner.* **4** put (someone) back in a former place, office, rank, etc. [...]

Dodds de Wolf, Gaelan et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *restore*.

Le verbe *to restore* veut dire « ramener à un état antérieur ou à l'état normal en reconstruisant ou en réparant par exemple ». Nous avons vu que la *restorative justice* ne

peut ramener les parties impliquées dans une infraction à l'état antérieur comme si rien ne s'était produit. Elle vise à remettre en état le tissu social perturbé par l'infraction et à rétablir des rapports fondés sur l'équité sociale.

Nous avons voulu voir s'il y avait un rapprochement avec le verbe *to repair* et le substantif *reparation*.

repair *transitive verb* **1** restore to good condition after damage or wear. **2** Renovate or mend by replacing or fixing parts or by compensating for loss or exhaustion. **3** Set right or make amends for (loss, wrong, error, etc.). [...]

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *repair*.

reparation *noun* **1** the act or an instance of making amends. **2a** compensation. **b** (esp. in *pl.*) compensation for war damage paid by the defeated country. **3** the act or an instance of repairing or being repaired.

Barber, Katherine (dir.). *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, s.v. *reparation*.

repair *v., n. -v.* **1** put in good condition again; mend; restore: *He repairs shoes.* **2** make up for; remedy; set right: *How can I repair the harm done?*

Dodds de Wolf, Gaelan et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *repair*.

reparation *n.* **1** a giving of satisfaction or compensation for wrong or injury done. **2** a compensation for wrong or injury: *How can we make reparation for the damage done to your reputation?* **3** Usually, **reparations**, *pl.* compensation demanded from a defeated enemy for the devastation of territory during war. **4** a repairing or being repaired; restoration to good condition.

Dodds de Wolf, Gaelan et coll. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Learning Publishing, 1997, s.v. *reparation*.

La *reparation* est un des aspects de la *restorative justice* qui vise à redresser la situation en réparant les torts causés à la victime et à la communauté.

Constats

Nous reprenons dans cette section les constats établis au cours de cette analyse, à savoir :

→ La *restorative justice* est une approche qui considère le crime comme une infraction commise à l'encontre de la victime et de la communauté plutôt que contre l'État comme le fait la justice pénale conventionnelle.

→ Elle se concentre sur la réparation des dommages causés par l'acte criminel. C'est un concept qui se manifeste dans des mesures, des initiatives, des processus et des programmes qui encouragent les auteurs d'actes répréhensibles à assumer la responsabilité des dommages qu'ils ont causés et à réparer les torts causés à la victime et à la communauté.

→ Elle vise la réhabilitation des délinquants dans la communauté par le biais de ces mesures et non la punition du délinquant après un verdict ou une admission de culpabilité dans un système adversatif.

→ La *restoration* est le point culminant de cette forme de justice. On parle ici de *restoring social relationships*, *restoring victims*, *restoring offenders* et *restoring communities*. Cette forme de justice est relationnelle et visé à remettre en état le tissu social perturbé par l'infraction et à rétablir des rapports fondés sur l'équité sociale en réparant le préjudice et les dommages causés et en mettant l'accent sur la guérison des parties prenantes.

Nous retenons le terme *restorative justice* qui est une notion importante dans le domaine du droit étatique autochtone aux fins de l'élaboration du présent lexique. Nous avons cerné les principaux traits sémantiques suivants, soit une démarche pénale qui tend à responsabiliser l'auteur de l'infraction, à lui donner l'occasion de réparer les torts et les préjudices causés à la victime et à la communauté et à rassembler toutes les parties prenantes à l'infraction dans le processus de justice. Nous avons remarqué que la forme elliptique *restorative approach* est parfois employée en contexte pour désigner ce concept. Mais, nous l'écartons, comme nous l'avons déjà mentionné, afin de ne pas créer d'ambiguïté dans le discours juridique.

Par ailleurs, les membres du Comité de normalisation sont d'accord pour ne pas retenir la forme *restorative approach (to sentencing)* du fait que le caractère polysémique du substantif *approach* et la complexité de lui trouver un équivalent donnent à penser qu'il s'agit plutôt d'un problème de traduction, autrement dit que nous n'avons pas affaire à une notion.

ÉQUIVALENTS

restorative justice

Dans la législation bilingue, sur le site de CanLII, nous avons relevé un seul équivalent français pour le terme *restorative justice*, soit « justice réparatrice ».

Voici quelques articles de loi à l'appui :

Dans la *Charte canadienne des droits des victimes* :

Droit à l'information

Renseignements généraux

6 Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
- b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice réparatrice [*restorative justice programs*];
- c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi. [Nous soulignons.]

[Charte canadienne des droits des victimes](#), LC 2015, c 13. Consulté en septembre 2023.

Dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :

Services de médiation entre victimes et délinquants

26.1 (1) Le Service est tenu de fournir à toute victime, ainsi qu'à toute personne visée au [paragraphe 26\(3\)](#), qui s'est enregistrée auprès du Service pour l'application du présent article des renseignements sur les programmes de justice réparatrice [*restorative justice programs*] et des services de médiation entre victimes et délinquants qu'il offre et peut, sur demande de la victime ou de la personne, prendre des mesures pour fournir ces services. [Nous soulignons.]

[Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), LC 1992, c 20.
Consulté en septembre 2023.

Dans la *Loi sur la justice réparatrice* du Manitoba :

Interprétation

2(1) Pour l'application de la présente loi, la **justice réparatrice** [*restorative justice*] a pour objet de contrer les comportements illicites sans qu'il soit fait appel au mécanisme standard de poursuite pénale. Elle suppose nécessairement le respect de l'une ou de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) faire en sorte que la victime ou les représentants de la collectivité ainsi que le contrevenant trouvent une solution permettant réparation et donnant à ce dernier la possibilité d'exprimer son regret auprès des parties lésées ou de la collectivité en général;
- b) obliger le contrevenant à obtenir un traitement ou du counseling en ce qui a trait aux problèmes sous-jacents de santé mentale, de comportement ou de dépendance.

[Loi sur la justice réparatrice](#), CPLM c R119.6. Consulté en septembre 2023.

Dans la *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba :

Droit de fournir son point de vue sur des mesures de rechange ou la mise en liberté

4 Le responsable d'un organisme d'application de la loi chargé d'enquêter sur une infraction veille à ce que l'organisme consulte, dans la mesure du possible et à un moment opportun, les victimes au sujet :

- a) du recours éventuel aux **programmes de justice réparatrice** [*restorative justice programs*] ou de l'emploi, avant le dépôt d'accusations, de mesures de rechange à l'égard d'un auteur présumé de l'infraction, pourvu que ces solutions soient possibles en l'espèce;
- b) de l'opportunité de mettre en détention la personne accusée de l'infraction de façon à assurer leur sécurité ou celle de quelqu'un d'autre et, dans le cas où la personne accusée est remise en liberté, de l'opportunité d'assortir la mise en liberté de conditions. [Nous soulignons.]

[Déclaration des droits des victimes](#), CPLM c V55. Consulté en septembre 2023.

Dans la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake* :

Compétence législative

7 (1) Les Mohawks de Kanesatake peuvent légiférer en matière d'utilisation et de mise en valeur du territoire provisoire de Kanesatake. Cette compétence s'étend notamment à ce qui suit :

[...]

Pouvoirs accessoires

(2) Est accessoire au pouvoir de légiférer celui de créer des infractions punissables par procédure sommaire et de prévoir les peines correspondantes : ordonnance, amende, emprisonnement ou toute autre peine inspirée de la **justice réparatrice** [*restorative justice objectives*]. Les amendes et les peines d'emprisonnement ne peuvent toutefois dépasser celles prévues au [paragraphe 787\(1\)](#) du [Code criminel](#).

[Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake](#), LC 2001, c 8. Consulté en septembre 2023.

Dans le *Règlement sur les services correctionnels* du Yukon :

33. Peines ou mesures correctives en cas de contravention à une règle

[...]

(e) un processus de justice réparatrice [*restorative justice process*] qui peut comprendre le remboursement d'une partie ou de la totalité du coût des dommages causés par le contrevenant;

[...]

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), un processus de justice réparatrice [*restorative justice process*] consiste à considérer qu'une contravention provoque des conflits et un préjudice chez les individus et que tant la communauté que le contrevenant partagent la responsabilité de remédier à ce préjudice. Le conflit est aussi perçu comme une occasion, pour la communauté, d'apprendre et de s'épanouir et, pour les individus directement impliqués, de répondre à leurs besoins. [Nous soulignons.]

[Règlement sur les services correctionnels](#), YD 2009/250. Consulté en septembre 2023.

Ainsi que dans la *Loi sur les services correctionnels* des Territoires du Nord-Ouest :

13. (1) Sous réserve des règlements, le directeur du Service correctionnel élabore, administre et maintient un programme dont le but est de respecter les droits des victimes.

[...]

(5) Le ministre peut élaborer d'autres programmes qui appliquent les principes de la justice réparatrice [*principles of restorative justice*], notamment des programmes de médiation entre les victimes et les contrevenants. [Nous soulignons.]

[Loi sur les services correctionnels](#), LTNO 2019, c 17. Consulté en septembre 2023.

Voici les équivalents français présentés pour *restorative justice* dans les fiches du *Grand Dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française et dans *Termium Plus®*, la banque de données terminologique et linguistique du gouvernement du Canada :

Domaine > droit pénal et criminel

Auteur : Office québécois de la langue française⁶

Dernière mise à jour : 2021

Termes anglais	Équivalents français privilégiés	Définitions	Notes
----------------	----------------------------------	-------------	-------

⁶ [justice réparatrice | GDT \(gouv.qc.ca\) \(fiche consultée en octobre 2023\).](#)

restorative justice	justice réparatrice n.f. justice restauratrice n.f. Le terme <i>justice réparatrice</i> est utilisé par le gouvernement canadien dans ses différents programmes relatifs au droit et à la société. En France, les termes <i>justice réparatrice</i> et <i>justice restauratrice</i> sont recommandés officiellement par la Commission d'enrichissement de la langue française, depuis 2019.	Approche de la justice qui vise à rassembler les auteurs d'un crime et leurs victimes pour en comprendre les causes et les répercussions, et à donner l'occasion aux responsables de réparer les torts qu'ils ont causés.	La justice réparatrice reconnaît le rôle des victimes et des membres de la collectivité et leur permet de participer au processus judiciaire. Elle favorise le dialogue, la négociation et la résolution de problèmes dans la perspective d'une plus grande sécurité communautaire, de l'harmonie et de la paix sociale chez tous les individus concernés. La justice réparatrice participe à la guérison et repose sur le respect, la compassion et l'inclusion. En Europe francophone, on emploie le terme <i>justice restauratrice</i> pour désigner ce concept.
----------------------------	---	--	---

Domaine > droit pénal et criminel

Auteur : Commission d'enrichissement de la langue française (France), FranceTerme, 2019⁷

Termes anglais	Équivalents français privilégiés	Définitions	Notes
restorative justice	justice restauratrice n.f. recommandé officiellement par la	Démarche pénale qui vise à restaurer la cohésion sociale en faisant participer l'auteur d'une	Cette publication annule et remplace celle du <i>Journal officiel</i> du 5 décembre 2013.

⁷ [justice restauratrice | GDT \(gouv.qc.ca\) \(fiche consultée en octobre 2023\).](#)

	Commission d'enrichissement de la langue française (France) justice réparatrice n.f. recommandé officiellement par la Commission d'enrichissement de la langue française (France)	infraction à la réparation de ses effets, en relation avec la victime et, le cas échéant, avec d'autres personnes affectées.	On trouve aussi le terme « justice restaurative ». Domaines mentionnés dans la banque <i>France</i> Terme : DROIT.
--	---	--	---

Domaines

- Criminologie
- Droits et libertés
- Services sociaux et travail social

Auteur : Termium Plus®⁸

Terme anglais	Contexte et observations	Équivalents français	Définition et observation
restorative justice (correct)	CONT Restorative justice refers to an approach to justice that seeks to repair harm by providing an opportunity for those harmed and those who take responsibility for the harm to communicate about and address their needs in the aftermath of a crime.	justice réparatrice (correct, nom féminin) justice restauratrice (correct, nom féminin) justice restaurative (correct, nom féminin)	DEF Démarche pénale qui vise à restaurer la cohésion sociale en faisant participer l'auteur d'une infraction à la réparation de ses effets, en relation avec la victime et, le cas échéant, avec d'autres personnes affectées. OBS justice réparatrice; justice restauratrice; justice restaurative : désignations et

⁸ [restorative justice \[3 fiches\] - TERMIUM Plus® — Recherche - TERMIUM Plus® \(fiches consultées en juillet 2026\).](#)

			définition publiées au Journal officiel de la République française le 31 août 2019.
--	--	--	---

Dans CanLII, nous avons relevé des résultats pour les équivalents français « justice réparatrice », « justice restaurative » et « justice restauratrice », mais aussi pour les équivalents « justice corrective » et « justice correctrice », concernant les infractions criminelles et pénales et plus précisément en lien avec les contrevenants autochtones.

Équivalents	Législation	Doctrine (tous domaines confondus)	Décisions – infractions criminelles et pénales/ détermination de la peine	Décisions - infractions criminelles et pénales (contrevenants autochtones)
justice réparatrice	21	115	19	5
justice corrective	0	4	55	8
justice correctrice	0	4	7 (Québec)	2 (Québec)
justice restaurative	0	5	2 (Québec)	1 (Québec)
justice restauratrice	0	11	0	0

Dans le tableau ci-dessous, nous vous présentons la fréquence d'utilisation de ces tournures tous domaines confondus dans la littérature :

	Cairn.info	Érudit	Google Scholar	Google.ca
justice réparatrice	408	189	3 140	58 900
justice corrective	160	24	1 970	786
justice correctrice	32	3	69	39
justice restaurative	325	38	1 650	7 770

justice restauratrice	211	40	906	3 630
-----------------------	-----	----	-----	-------

justice corrective

Le syntagme « justice corrective » est de loin celui qui est le plus abondant dans la jurisprudence canadienne, car c’est celui qui a été employé dans la traduction française de la décision *Gladue* et qui a été repris maintes fois par les tribunaux pour faire référence à cet arrêt de principe.

43

L’article 718 énonce en ces termes l’objectif du prononcé de la peine:

718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d’autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre par l’infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants:

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu’ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Manifestement, l’art. 718 est, en partie, une reformulation des objectifs de base du prononcé de la peine, qui sont énumérés aux al. a) à d). Ce qui est nouveau, toutefois, se trouve aux al. e) et f) qui, avec l’al. d), mettent l’accent sur les objectifs correctifs que sont la réparation des torts subis par les victimes individuelles et l’ensemble de la collectivité, l’éveil de la conscience des responsabilités, la reconnaissance du tort causé et les efforts de réinsertion sociale ou de guérison du délinquant. Le concept de justice corrective [*concept of restorative justice*] qui sous-tend les al. d), e) et f) fait l’objet d’un bref examen plus loin, mais de façon générale, la **justice corrective** [*restorative justice*] comporte une forme de restitution et de réinsertion dans la collectivité. La nécessité pour les délinquants d’assumer la responsabilité de leurs actes est un élément central au processus de détermination de la peine: D. Kwochka, “Aboriginal Injustice: Making Room for a Restorative Paradigm” (1996), 60 *Sask. L. Rev.* 153, à la p. 165.

[...]

71 [...] En termes généraux, la **justice corrective** [*restorative justice*] peut se définir comme une conception de la réponse au crime selon laquelle, tout étant interrelié, le crime vient rompre l'harmonie qui existait avant sa perpétration, ou du moins l'harmonie souhaitée. L'adéquation d'une sanction donnée est alors largement déterminée par les besoins des victimes et de la communauté, ainsi que par ceux du délinquant. L'accent est mis sur les êtres humains touchés de près par le crime. [...] [Nous soulignons.]

R. c. Gladue, 1999 CanLII 679 (CSC), [1999] 1 RCS 688.

Depuis 2000, les tribunaux du Québec ont continué d'employer le syntagme « justice corrective » pour nommer la notion à l'étude, alors que la Cour suprême l'a délaissé peu à peu au profit de « justice réparatrice », sauf pour citer les propos des juges dans les arrêts *Gladue*, *Wells* et *Proulx* que nous avons vus dans l'analyse notionnelle. Voici un exemple d'un jugement datant du 4 novembre 2022 dans lequel les syntagmes « justice corrective » et « justice réparatrice » se côtoient.

[134] Ces différences étaient, de façon générale, de deux ordres. Tout d'abord, les délinquants autochtones sont souvent confrontés à des « facteurs systémiques ou historiques distinctifs », soit de « faibles revenus, un fort taux de chômage, un manque de débouchés et d'options, une instruction insuffisante ou inadéquate, l'abus de drogue et d'alcool, l'isolement et la fragmentation des communautés » en raison des traces profondes laissées par des années de perturbations qui contribuent à l'incidence élevée du crime et de l'incarcération (par. 66-67). Ensuite, les origines autochtones du délinquant peuvent influencer « les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant » (par. 66), car, même s'ils « varient grandement », les concepts autochtones de la détermination de la peine mettent souvent davantage l'accent sur la **justice réparatrice** [*restorative justice*] et « l'importance des sanctions rattachées à la communauté » que ne le font les règles de droit générales en matière de détermination de la peine (par. 73-74).

[...]

[217] Comme « il arrive souvent que le fait d'infliger une peine d'emprisonnement à un délinquant autochtone ne favorise pas l'objectif réparateur de l'al. 718.2e » (*Wells*, par. 39), la peine d'emprisonnement avec sursis constitue une option qui permet « de réaliser plus efficacement que l'incarcération les **objectifs de justice corrective** [*restorative objectives of rehabilitation*] que sont la réinsertion sociale du délinquant, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la prise de conscience par le délinquant de ses responsabilités » (*Proulx*, par. 22). Malgré tout, l'emprisonnement avec sursis demeure une sanction punitive propre à permettre la réalisation des objectifs de dénonciation et de dissuasion (par. 22). [Nous soulignons.]

R. c. Sharma, 2022 CSC 39 (CanLII).

Le choix de la Cour d'employer le terme « justice corrective » dans *Gladue* a été critiqué parce qu'il sert aussi à désigner une autre notion juridique, à savoir celle de la *corrective*

justice que nous avons mise en parallèle avec la *restorative justice* dans l'analyse notionnelle.

Dans *Gladue*, la CSC [Cour suprême du Canada] a utilisé de manière interchangeable « approche corrective » et « **justice corrective** ». Le tribunal a défini la **justice corrective** comme ceci : « En termes généraux, la **justice corrective** peut se définir comme une conception de la réponse au crime selon laquelle, tout en étant interrelié, le crime vient rompre l'harmonie qui existait avant sa perpétration, ou du moins l'harmonie souhaitée ». Toutefois, la Cour n'a pas fourni plus de détails substantifs sur ce que cela signifie et sur la manière dont cela doit être appliqué, ce qui a semé la confusion chez de nombreuses personnes dans le système juridique.

Pour ajouter à la confusion, notons que dans la version originale anglaise, la Cour suprême parle de « *restorative justice* », ce qui se traduit habituellement en français par « justice réparatrice ». C'est pourquoi la littérature abordant ces enjeux discute presque toujours de « justice réparatrice » et non pas de « **justice corrective** ». Toutefois, dans la traduction française de la décision *Gladue*, la Cour a plutôt adopté le terme « **justice corrective** ». Pourtant, la justice réparatrice et la **justice corrective** ne réfèrent pas exactement aux mêmes théories.

[Notes de bas de page omises.]

Denis-Boileau, Marie-Andrée. « [L'analyse Gladue : Mettre en lumière les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions appropriées à l'héritage autochtone](#) », *Développements récents en droit des autochtones* (2021), 2021, vol. 493. Consulté en octobre 2023.

La justice corrective occupe une place fondamentale en droit de la responsabilité civile délictuelle où il est question de réparation et d'un droit à la compensation de la part du demandeur. Aussi, elle est à la base du principe directeur de l'exécution de bonne foi et des obligations particulières qui en découlent en droit des contrats et elle est bien établie en droit international. C'est aussi ce que nous avons constaté dans les autres décisions de la Cour suprême qui ne concernent pas les infractions criminelles et pénales.

[189] Ce principe occupe une place fondamentale dans les systèmes juridiques nationaux. Une des raisons d'être du droit de la responsabilité délictuelle, par exemple, est l'« obligation de réparation » que le professeur Stephen R. Perry qualifie de théorie de la **justice corrective** [*corrective justice*] (« The Moral Foundations of Tort Law » (1992), 77 *Iowa L. Rev.* 449, p. 450-451, citant Neil MacCormick, *Legal Right and Social Democracy : Essays in Legal and Political Philosophy*, chap. 11, « The Obligation of Reparation » (1982)). Le professeur Ernest Weinrib écrit par ailleurs que [TRADUCTION] « la **justice corrective** est la structure justificative qui rend le droit de la responsabilité délictuelle intelligible de l'intérieur » (« The Special Morality of Tort Law » (1989), 34 *McGill L.J.* 403, p. 413). Le principe de la réparation n'est évidemment pas unique au droit de la responsabilité délictuelle, et il est à la base de nombreuses voies de droit.

[190] Le principe de la réparation est également bien établi en droit international public et il a été abondamment étudié dans les ouvrages de doctrine : voir

Andrea Gattini, « Reparations to Victims », dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice* (2009), p. 487; Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court : Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010); Riccardo Pisillo Mazzeschi, « Reparation Claims by Individuals for State Breaches of Humanitarian Law and Human Rights : An Overview » (2003), 1 *J.I.C.J.* 339; Liesbeth Zegveld, « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts : Incompatible Values? » (2010), 8 *J.I.C.J.* 79.

[*Kazemi \(Succession\) c. République islamique d'Iran*](#), 2014 CSC 62 (CanLII), [2014] 3 RCS 176.

[111] Lorsqu'une partie à un contrat exerce son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, ce qui signifie dans le présent contexte d'une manière étrangère aux objectifs qui sous-tendent le pouvoir discrétionnaire conféré par le contrat, sa conduite constitue un manquement à l'obligation d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires de bonne foi — soit un exercice fautif du pouvoir discrétionnaire — et donc une violation contractuelle qui doit être corrigée. Obliger une partie à payer des dommages-intérêts pour réparer une telle faute est compatible avec la théorie de la justice corrective [*theory of corrective justice*] et ne constitue pas une réaffectation des avantages prévus au contrat comme l'ont établi les parties, ni un don de l'une des parties à l'autre.

[112] Cette même théorie de la justice corrective [*theory of corrective justice*] est à la base du principe directeur de l'exécution de bonne foi et des obligations particulières qui en découlent, comme cela ressort des déclarations formulées par le juge Cromwell dans l'arrêt *Bhasin*, selon lesquelles le principe directeur est une « exigence de justice ». Cela n'oblige pas une partie à subordonner ses intérêts à ceux de l'autre partie (par. 86). Comme l'obligation distincte d'exécution honnête, l'obligation d'exercer les pouvoirs discrétionnaires contractuels de bonne foi n'en est pas une qui est de nature fiduciaire. Lorsqu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire contractuel, « une partie peut parfois causer une perte à une autre partie — même de façon intentionnelle — dans la poursuite légitime d'intérêts économiques personnels » (par. 70). Cela ne constitue pas nécessairement un exercice abusif ou de « mauvaise foi » d'un pouvoir discrétionnaire. [Nous soulignons.]

[*Wastech Services Ltd. c. Greater Vancouver Sewerage and Drainage District*](#), 2021 CSC 7 (CanLII).

La théorie de la justice corrective trouve sa source dans la pensée éthico-politique d'Aristote qui explique dans l'*Éthique à Nicomaque* que celle-ci restaure l'équilibre perturbé en corrigeant les dommages causés par les échanges interindividuels non consentis.

Dans l'*Éthique à Nicomaque*, Aristote concentre la définition de la justice non plus sur la vertu, comme l'a fait Platon, mais sur la distribution des ressources et des charges dans la cité. Il considère deux niveaux de réalisation de la justice : la justice distributive et la **justice corrective**. La **justice corrective** ne reçoit son sens que du fait de maintenir, rétablir et

soutenir, bref, « corriger » au sens de rendre droite, et garder droite, la distribution juste qui lui donne sa règle. Dans ce contexte, réparation et punition sont subordonnées à la tâche première de la distribution et ce statut commun autorise Aristote à les penser d'une façon similaire : punition comme réparation n'ont pour fonction que de restaurer un équilibre perturbé.

La justice distributive consiste à distribuer à chacun telle partie des ressources (richesses, honneurs), et des charges (fisc, corvées) en fonction du poids qu'on accorde à sa contribution dans la cité. Cette justice dépend du critère de mérite ou de valeur retenu comme légitime dans chaque société : valeur militaire, richesse, ou simple valeur civique. L'accord social préalable sur ce critère rend légitime le partage des ressources collectives entre les particuliers.

Supposons ce partage effectué une fois pour toutes. On considère alors que les ressources sont placées là où elles devraient l'être. La situation est juste. Tout transfert de ressource d'un particulier à un autre particulier doit se faire selon des règles correctives, qui considèrent cette fois les personnes comme égales, car il serait injuste d'appliquer deux fois le critère de pondération retenu. La **justice corrective** vise simplement à ce que les échanges interindividuels effectués *en aval* de la distribution collective le soient correctement. Or les échanges interindividuels ne sont pas toujours consentis :

*Une seconde espèce est celle qui réalise la rectitude dans les transactions privées. Cette **justice corrective** comprend elle-même deux parties : les transactions privées, en effet, sont les unes volontaires et les autres involontaires : sont volontaires les actes tels qu'une vente, un achat, un prêt de consommation, une caution, un prêt à usage, un dépôt, une location (ces actes sont dits volontaires parce que le fait qui est à l'origine de ces transactions est volontaire) ; des actes involontaires, à leur tour, les uns sont clandestins tels que vol, adultère, empoisonnement, prostitution, corruption d'esclaves, assassinat par ruse, faux témoignage ; les autres sont violents, tels que voies de fait, séquestration, meurtre, vol à main armée, mutilation, diffamation, outrage.*

La **justice corrective** contient donc à son tour deux branches, dont la seconde est corrective en un sens plus intuitif du terme « correctif », puisqu'elle consiste à rétablir les échanges mal faits entre particuliers. Cette sous-catégorie du correctif prescrit une même solution pour corriger ces échanges non consentis : des contre-transferts qui permettront de retrouver l'équilibre perturbé. On le conçoit bien pour le vol : une restitution est nécessaire pour que la chose revienne aux mains de son légitime propriétaire. Mais cette réparation est également suffisante et Aristote n'ajoute pas de punition à la réparation exigible. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Radica, Gabrielle. « Réparer et punir : trois modèles philosophiques », *Rue Descartes*, 2018, vol. 93, n° 1. Consulté en novembre 2023.

Regardons maintenant des définitions de l'adjectif « correctif » et du verbe « corriger » :

correctif, corrective *adj.*

1 Qui corrige qqch. *Mesure corrective.*

2 N. m. Ce qui corrige ou améliore qqch. ⇒ **mise au point**. *Correctif salarial. Apporter un correctif à un problème.*

[...]

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *correctif*. Consulté en septembre 2023.

corriger [kɔʁiʒe] v. tr. dir.

1 Éliminer les erreurs (d'un ouvrage, d'un texte). ⇒ **réviser**. *Corriger des épreuves. Manuscrit revu et corrigé.* ♦ *Corriger un examen, un devoir*, relever les fautes qui s'y trouvent et le noter. **2** Rectifier ce qui est fautif, inexact, déficient. *Corriger une erreur, un défaut. Corriger la myopie.* « Il lisait à voix haute, crayon en main, corrigeant en passant les fautes de frappe » (G. Roy, 1984). **3** Atténuer. ⇒ **tempérer**. *Corriger des inégalités, des excès.*

[...]

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *corriger*. Consulté en septembre 2023.

correctif, ive *adj.* et n.m. (1371; empr. au bas lat. *correctivus* « qui a le pouvoir de corriger », du supin de *corriger* → corriger)

1 *Adj.* (1371) **1** Qui a le pouvoir de corriger. *Gymnastique corrective.*

2 Qui a le pouvoir de tempérer, d'atténuer. — Méd. *Substance corrective*, que l'on ajoute à un médicament pour en adoucir, en modifier l'action.

3 Vieilli. Dont le but est de redresser un comportement. *Châtiment correctif.*

[...]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 1, s.v. *correctif*.

corriger v. tr. (v. 1269 au sens 2; empr. au lat. *corriger* « redresser », fig. « redresser, améliorer (une erreur, un défaut) », de *con-* (*cum* → *co-*) et *regere* « diriger en ligne droite » → régir)

1 (1283) Ramener à une norme morale ou sociale (ce qui s'en écarte) soit en supprimant (un élément jugé négatif : faute, défaut), soit en modifiant par amélioration (ce qui comporte un tel élément). → **améliorer, amender, redresser, relever, reprendre**. *Corriger les défauts, les vices de qqn.* « Nous essayons de nous faire honneur des défauts que nous ne voulons pas corriger » (La Rochefoucauld, *Maximes*). *Vouloir corriger les abus.* « Vous avez corrompu mes mœurs en voulant les corriger [...] » (A. R. Lesage, *Gil Blas*).

2 (v. 1268) Supprimer, enlever (les fautes, les erreurs); rendre meilleur (un texte, un discours, une forme) en supprimant les fautes. → **correction**.

[...]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 1, s.v. *corriger*.

CORRECTIF, IVE, adj. et subst. masc.

I. — *Adjectif*

A. — [Le déterminé exprime un procès, un facteur, etc. qui ne vise pas un châtiment] Qui apporte une correction à quelque chose, une amélioration à un fonctionnement défectueux.

1. Qui vise à redresser une déviation, un écart par rapport à une norme. *Gymnastique corrective; facteur, terme correctif; action, marche, phrase corrective* :

● 1. ... ayant quitté l'instrument [le violoncelle] sans hâte, on fera quelques inspirations et expirations profondes et quelques mouvements généraux d'assouplissement : principalement des mouvements **correctifs** de redressement du tronc, ...

LALLEMENT, *La Dynamique des instruments à archet*, 1925, p. 189.

[...]

Rem. La distribution des adj. *correcteur, trice* et *correctif, ive* semble résulter de l'usage plutôt que d'une différence de sens. [Nous soulignons.]

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *correctif*. Consulté en octobre 2023.

CORRIGER, verbe trans.

A. — [Le compl. désigne une chose] Faire disparaître ou relever un écart par rapport à une norme en vue de la rétablir ou de la faire respecter.

1. [Le compl. désigne la matière, le domaine dont les imperfections sont sujettes à être rectifiées] Amender, améliorer. *Corriger un travail; corriger l'audition, la vue; corriger l'attitude, les manières, la tenue* (de qqn).

[...]

2. [Le compl. désigne le défaut, l'erreur qui compromettent la perfection de quelqu'un, le bon ordre ou le bon fonctionnement de quelque chose] *Corriger des abus.*
a) Rectifier ce qui est fautif, inexact, déficient. *Corriger la myopie; corriger une avance, un retard (horlog.). Le réaliste obstiné corrigera donc dans un tableau cette inflexible perspective qui fausse la vue des objets à force de justesse* (DELACROIX, *Journal*, 1859, p. 232).

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *corriger*. Consulté en octobre 2023.

Les définitions que nous venons de reproduire ne conviennent pas pour qualifier cette forme de justice qui ne vise pas à corriger les dommages causés par un acte criminel. Les aspects de correction ou d'amélioration en vue de rétablir un état normal ne sont pas des axes envisageables pour la *restorative justice*.

Aussi, nous écartons le syntagme « justice correctrice » comme équivalent du terme *restorative justice* du fait qu'il fait référence à une autre forme de justice – la *corrective justice* – qui rectifie les inégalités et corrige les dommages subis. Il nous importe de respecter la relation univoque que ce syntagme désigne avec ce concept bien établi.

justice correctrice

Toutes les occurrences de « justice correctrice » relevées dans la jurisprudence sur le site de CanLII proviennent du Québec. Certaines sont employées pour nommer la notion à l'étude (*restorative justice*) tandis que d'autres sont employées pour désigner la justice corrective (*corrective justice*).

Voici des exemples à l'appui :

[63] Qui plus est, les Cours suprême et d'appel ont aussi indiqué que, dans certains cas, la dénonciation et la dissuasion du crime seraient atteintes par l'imposition de conditions sévères qui garantiraient ces objectifs sentenciels : nous croyons être dans un tel cas. De plus, l'interdiction de conduire pour une période importante peut parallèlement être un aspect punitif non négligeable de l'imposition d'une peine.

[64] Enfin, nous croyons que l'intérêt de la justice serait mieux servi en favorisant ici la réinsertion sociale du délinquant pour assurer la réparation des torts causés et susciter la reconnaissance du tort par une mesure qui favorise les éléments de justice correctrice.
[Nous soulignons.]

[*R. c. Fortin*](#), 2002 CanLII 30026 (QC CQ).

[61] Si l'objectif sentenciel prévu à l'alinéa c) de l'[article 718 C.cr.](#) prévoit l'isolement de l'accusé tel que prévu au paragraphe c), le tribunal doit également tenir compte de façon concomitante aux principes favorisant la réinsertion sociale des délinquants, aux principes

assurant la réparation des torts causés et ceux suscitant la conscience de la responsabilité chez les délinquants.

[62] En somme, si en matière de conduite dangereuse causant des lésions ou de facultés affaiblies causant des lésions, la dénonciation et la dissuasion demeurent des enjeux supérieurs, le tribunal ne doit cependant pas ignorer les facteurs de justice correctrice.

[63] Selon nous, l'application pratique de cas objectifs doit se traduire par l'axiome suivant: avant d'envisager des peines de détention ferme pour un crime, le tribunal doit envisager la possibilité de sanctions de remplacement ou substitutives à l'emprisonnement lorsque la sécurité publique n'est pas mise en péril et lorsque ces sentences substitutives favorisent quand même le respect de la loi et des tribunaux. On parlera alors de sanctions justes et adaptées. [Nous soulignons.]

R. c. Perreault, 2008 QCCQ 3736 (CanLII).

[14] Le droit québécois impose une obligation de bonne foi aux parties dans leur rapport extracontractuel, de même que contractuel autant lors de la formation que de l'exécution et de la terminaison du contrat. La bonne foi est une mesure de justice correctrice qui permet de contrôler le comportement des parties à l'égard du contrat. Ce principe est d'ordre public et il empêche les parties d'abuser de leurs droits, c'est-à-dire de les exercer avec l'intention de nuire ou bien de manière excessive ou déraisonnable en comparaison avec ce que ferait une personne prudente et diligente selon les standards de la société. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Feng c. Swan Group Inc., 2022 QCCQ 885 (CanLII).

De fait, nous pouvons constater, dans les extraits suivants, que le syntagme « justice correctrice » fait référence à la « justice corrective » que nous avons exposée un peu plus haut.

La comparaison que Llewellyn et Howse (1998) font des trois grandes théories de la justice qui englobent presque tout ce qui se fait actuellement, c'est-à-dire la justice sous forme de restitution, la **justice correctrice** [*corrective justice*] et la justice punitive, constitue un bon point de départ.

[...]

Pour sa part, la **justice correctrice** [*corrective justice*] prend en compte les préjudices non matériels, mais elle le fait au moyen d'un transfert du délinquant à la victime. Pourtant, comme Llewellyn et Howse (1998) le soulignent, le fait de mettre le délinquant dans une situation pire n'améliore pas forcément la situation de la victime et ne remédie pas non plus l'injustice qu'elle a subie.

Hughes, Patricia, et Mary Jane Mossman. Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada, mars 2001. Consulté en octobre 2023.

La justice particulière se dit soit comme justice distributive (dianemètikè) soit comme **justice correctrice** (diorthotikè), les deux consistant dans les deux manières de réaliser l'égalité dans la répartition des biens communs ou des biens individuels; ARISTOTE, Éthique à Nicomaque, traduction J. Tricot, Paris, Éditions Vrin, 1979, Livre V, chap. V., 1130b16-18.

Gilles, David. « [L'égalité, valeur souveraine au cœur de la « démotique » moderne](#) », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2012, vol. 42, n° 1-2. Consulté en novembre 2023.

Voici des définitions de l'adjectif « correcteur, trice » :

correcteur, correctrice

[...]

2 Adj. Qui corrige (un défaut, une anomalie, etc.). *Mesures correctrices. Verres correcteurs.*

[Dictionnaire Usito](#), 2023, s.v. *correcteur, correctrice*. Consulté en octobre 2023.

correcteur, trice n. et adj. (1371 « contrôleur (des comptes) », formes médiévales : *correctere* « celui qui châtie, censeur » av. 1350, *corrector* « supérieur d'un ordre religieux » 1275, encore fin XIX^e s.; empr. au lat. *corrector* « celui qui corrige qqch., qqn; censeur » du supin de *corrigere* → corriger)

[...]

Adj. Qui a pour but et résultat de corriger. *Politique correctrice. Une action correctrice.* — (Concret). *Roue correctrice, dispositif correcteur.* — (1911) Opt. *Verres correcteurs.*

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 1, s.v. *corriger*.

CORRECTEUR, TRICE, subst. et adj.

[...]

II. — Adj. [Le déterminé désigne un mode d'action, un instrument, le résultat lui-même] Qui a pour but et pour résultat de rectifier une erreur, de corriger un défaut, d'améliorer le fonctionnement d'un appareil, d'un organe.

A. — [Un mode d'action, une méthode, une mesure] *Coefficient correcteur; action, illusion,*

opothérapie, politique correctrice. Comme si toute parole non éclairée intérieurement d'une ironie correctrice portait une indélébile vulgarité (MOUNIER, *Traité caract.*, 1946, p. 413).

B.— [L'instrument (matériel) de la correction dans diverses techniques] *Lame, roue correctrice. Il est nécessaire de faire porter continuellement au myope des verres correcteurs* (MACAIGNE, *Précis hyg.*, 1911, p. 283).

C.— [Le résultat lui-même] *Un milieu discipliné peut produire le même effet correcteur* (MOUNIER, *Traité caract.*, 1946 p. 267).

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *correcteur, trice*. Consulté en octobre 2023.

Nous écartons le syntagme « justice correctrice » comme équivalent potentiel pour rendre la notion de *restorative justice* parce que les définitions reproduites ci-dessus ne nous permettent pas d'appuyer cette solution et parce qu'il désigne un autre concept juridique qui se nomme la justice correctrice (*corrective justice*).

justice restaurative

Nous avons relevé le syntagme « justice restaurative » dans deux décisions de la Cour du Québec en lien avec les sanctions substitutives à l'emprisonnement dont voici un extrait concernant l'emprisonnement avec sursis.

L'arrêt *Proulx* décide que l'emprisonnement avec sursis peut s'appliquer à toute cause qui rencontre les conditions législatives de base; que cette peine, lorsque applicable, peut être plus appropriée en autant qu'elle permette de cumuler les objectifs de la justice punitive et de la **justice restaurative**; et que cette mesure de sursis ne peut être accordée que si elle répond aux principes et objectifs généraux de la détermination des peines, tels qu'édictés aux articles 718 et suivants du [Code criminel](#). Ainsi, la jurisprudence antérieure à ces amendements doit être relue à la lumière de ces modifications législatives et des décisions subséquentes. [Nous soulignons.]

[R. c. Chaput](#), 2002 CanLII 18334 (QC CQ).

Dans la documentation spécialisée, nous avons constaté que le syntagme « justice restaurative » désigne la notion de *restorative justice* et que cette forme de justice pénale est employée à l'échelle internationale. Nous présentons des extraits d'un mémoire de maîtrise en droit dans lequel on peut voir que les syntagmes « justice restaurative » et « justice réparatrice » sont employés de manière interchangeable.

[...] la **justice restaurative** [...] se concentre [...] non pas sur l'infraction à la loi et à l'ordre public de l'État, mais sur l'atteinte aux personnes et au lien social qui doit se résoudre par un processus d'échange direct ou indirect entre les personnes qui souffrent du conflit. Malgré des applications qui peuvent varier selon les différentes cultures

juridiques des pays, la **justice restaurative** a trouvé une assise internationale par le Conseil Économique de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté une résolution en 1999 sur l'application des mesures de **justice restaurative** en matière pénale, les définissant comme « *un processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement à l'aide d'un facilitateur* »⁹. La justice réparatrice est consacrée de nouveau par des résolutions des Nations Unies en 2000¹⁰, qui encouragent l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de **justice restaurative** qui représentent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties, et 2002¹¹, qui visent à encourager l'utilisation de la **justice restaurative** et donner les lignes directrices à son intégration dans la justice pénale sans violer les droits fondamentaux des victimes et des délinquants. Cette impulsion suit encore en 2005 où l'ONU a rappelé aux États membres la nécessité d'affiner les politiques, les procédures et les programmes de justice réparatrice par des alternatives aux poursuites¹². En 2008 sort le « Handbook on Restorative Justice programmes » pour promouvoir et harmoniser le développement de la **justice restaurative**¹³. Bien que celui-ci ne donne pas de définition universelle de la **justice restaurative**, il rappelle que « Tout le monde s'accorde sur deux points : que la criminalité cause du tort et crée des besoins et que la justice doit redresser ce tort et satisfaire ces besoins ».

Par cette impulsion internationale, la **justice restaurative** a donc eu un large retentissement et a même été invoquée à la fin de conflits dévastateurs tels que l'Apartheid en Afrique du Sud où Desmond Tutu a soutenu « qu'il existe une autre forme de justice, une justice réparatrice (...) où le but recherché n'est pas le châtimement, mais la réparation des dégâts, le rétablissement de l'équilibre, la restauration des relations interrompues, la réhabilitation de la victime, mais aussi celle du coupable auquel il faut offrir la possibilité de réintégrer la communauté à laquelle son délit ou son crime ont porté atteinte » ou encore au Rwanda pour réconcilier la Communauté.

[...]

La **justice restaurative** promeut alors une redistribution efficace des rôles en ce sens que l'État garde la responsabilité de maintenir l'ordre public, mais délègue le maintien de la paix sociale dans la communauté. Par la présence d'un tiers justice et d'un tiers social, la **justice restaurative** permet de socialiser le désir de vengeance de la victime et la culpabilité de l'infracteur pour amener à une approche réparatrice. Ainsi, chacun

⁹ Résolution 1999/26 du 28 juillet 1999 intitulée « Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale ».

¹⁰ Résolution 2000/14 du 20 juillet 2000 et Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, 10^eme Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, www.un.org.

¹¹ Résolution 2000/14 du 20 juillet 2000 et Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, 10^eme Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000, www.un.org.

¹² Déclaration de Bangkok, Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, 11^eme Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 18-25 avril 2005, www.un.org.

¹³ Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Coll. Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, multigraph, 2008, p. 107, www.unodc.org.

retrouve un rôle dans lequel il sera actif et non plus simplement passif : la victime et l'infracteur peuvent s'exprimer librement sur l'infraction et faire part de leurs traumatismes, et la communauté se sent impliquée dans la recherche des solutions pour sortir du conflit. C'est lorsque les trois groupes seront impliqués que le processus sera complètement ou presque restauratif. [Nous soulignons.]

[Certaines notes de bas de page sont omises.]

Rostaing, Mathilde. [*Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada*](#), Mémoire, Université Laval et Université Toulouse I Capitole, ©2019. Consulté en novembre 2023.

L'auteure de ce mémoire a retenu le terme « justice restaurative » qui est en usage en Europe francophone. Les appellations françaises varient en fonction des traditions juridiques et des emplacements géographiques. Elle mentionne aussi que ce dernier est un anglicisme.

Avant de rentrer plus en détail sur ce nouveau modèle de justice, il convient d'expliquer le terme retenu dans ce mémoire – celui de **justice restaurative**. En effet, les ouvrages regorgent de termes différents pour désigner ce qui est en fin de compte la même chose : réparatrice, restauratrice, transformatrice, reconstructive, compréhensive, participative, etc. Le terme utilisé au Canada est plutôt celui de justice réparatrice ou restauratrice alors que le terme français est de **justice restaurative**. Ce dernier est un anglicisme du terme originel de *restorative justice*. Les deux termes revêtissent toutefois la même réalité, celle d'une « méthode de justice qui cherche à contrebalancer les effets négatifs en amenant victimes, délinquants et collectivité à participer au processus de réparation et de guérison », tel qu'énoncé par le solliciteur général du Canada en 1999. L'utilisation de l'une ou l'autre appellation dépend des traditions théoriques et des origines géographiques de l'auteur. Toutefois, le terme « restauratif » renvoie à l'idée de réparation pécuniaire, ce qui n'est pas le but premier de la **justice restaurative**, qui veut justement restaurer et guérir les blessures. [Nous soulignons.]

Rostaing, Mathilde. [*Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada*](#), Mémoire, Université Laval et Université Toulouse I Capitole, ©2019. Consulté en novembre 2023.

Voici un autre extrait en faveur de l'emploi de « justice restaurative » malgré son emprunt à la langue anglaise.

Contrairement au terme anglais, la notion de « justice restaurative » en français ne fait pas consensus. Certains parlent par exemple de « justice réparatrice » ou « justice restauratrice ». Pour ma part, j'emploie le terme « justice restaurative » parce qu'il est plus largement utilisé et qu'il est plus proche de l'acception anglaise « *restorative justice* ».

Walgrave, Lode. « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, printemps 1999, vol. 32, n° 1. Consulté en octobre 2023.

Dans la traduction française de la monographie intitulée *La justice restaurative : Pour sortir des impasses de la logique punitive*¹⁴, la traductrice Pascale Renaud-Grosbois fait le point sur les adjectifs « restaurative », « restauratrice » et « réparatrice » en citant une note de Frédéric Rognon quant à la pertinence d'employer le syntagme « justice restaurative » en français pour rendre *restorative justice*. Dans cet extrait, on explique que la justice restaurative consiste à restaurer chacune des relations impliquées dans une infraction, dans sa dignité de sujet de parole, de besoins et de relations.

Le vocabulaire n'est pas encore bien fixé en français pour traduire l'anglais « Restorative Justice » : **justice** « **restaurative** », « restauratrice » ou « réparatrice »? Les aumôneries de prison préfèrent parler de « **justice restaurative** », car il ne s'agit pas de « réparer » quelque chose qui bien souvent ne peut pas l'être (les relations humaines ne sont pas comme une automobile dont on changerait les pièces), et entre « restauratrice » et « restaurative », le second qualificatif semble préférable, précisément parce qu'il n'existe pas dans la langue française, et ce néologisme peut dire autre chose que les connotations liées au substantif « restauration ». La « justice restaurative » consiste à restaurer chacune des relations impliquées dans une infraction, dans sa dignité de sujet de parole, de besoins et de relations [note de Frédéric Rognon]. [Nous soulignons.]

Zehr, Howard. *La justice restaurative : Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Labor et Fides, 2012.

En effet, cet adjectif ne figure pas dans les dictionnaires à part le *Larousse* qui, sous la vedette « restauratif, restaurative », fait un renvoi au syntagme « justice restaurative ».

restauratif, restaurative

adjectif

justice restaurative (anglais *restorative justice*),

processus judiciaire qui permet à la victime, à l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, à leur entourage de participer à la réparation des préjudices subis ou causés, par l'instauration d'un dialogue encadré. (Inspirée des systèmes anglo-américains, elle se dénomme aussi *justice réparatrice*.)

[*Dictionnaire français Larousse*](#), [s.d.], s.v. *restauratif, restaurative*. Consulté en octobre 2023.

Pour faire suite aux propos de Frédéric Rognon qui souligne que « la justice restaurative consiste à restaurer chacune des relations impliquées dans une infraction, dans sa dignité de sujet de parole, de besoins et de relations », nous nous sommes demandé s'il était possible de restaurer un rapport entre des personnes, en l'occurrence des relations. Pour répondre à cette question, nous avons regardé les définitions du verbe « restaurer » dans les dictionnaires de langue.

¹⁴ Howard Zehr, *The Little Book of Restorative Justice* (édition originale anglaise, 2002)

restaurer [ʁɛstɔʁe] v. tr. dir.

- 1** Remettre en bon état en essayant de respecter l'aspect primitif, le style. ⇒ rénover, restituer.
Restaurer un meuble, une statue, un tableau, un vitrail. Restaurer une cathédrale, une église. « un édifice du XVIII^e siècle magnifiquement restauré » (*Le Devoir*, 2008).
- 2** (ABSTRAIT) VX ou LITTÉR. Faire renaître, rétablir ce qui est tombé en désuétude, ce qui n'existe plus. ⇒ réinstaurer. *Restaurer une coutume. Restaurer la démocratie, l'ordre, la sécurité.* « Je serais presque tenté de restaurer la vieille métaphore de la grossesse et de l'enfantement qui me semble avoir une signification toujours juste et actuelle. Toute œuvre d'art ne se conçoit-elle pas dans la durée intérieure ? » (N. Audet, 1990). – PAR EXT. Remettre au pouvoir, sur le trône. *Restaurer une dynastie, un roi.*
- 3** MÉD. Rétablir l'exercice normal de (une fonction), reconstituer (une partie du corps).
Restaurer une dent cassée à l'aide d'une couronne.
- 4** INFORM. Remettre dans un état antérieur, dans un état de référence. ↓ décompresser.
Restaurer un document, un fichier altéré.

Dictionnaire Usito, 2023, s.v. *restaurer*. Consulté en novembre 2023.

restaurer v.tr. (X^e s. (après 950) *restaurar* « guérir »; empr. au lat. *restaurare*. L'angl. *to restore* est empr. au français)

I 1 Vx ou littér. Rétablir (une chose abstraite) en son état ancien ou en sa forme première. → **rétablir**. « *Je fis des mots nouveaux, je restaurai les vieux [...]* » (Ronsard, *Second Livre des poèmes*). *Restaurer une coutume.* ♦ (v. 1820, en moyen franç. *restaurer un roi*) *Restaurer un régime.* → **1 restauration** (1). « *Les Goths n'avaient que trop bien réussi à restaurer l'Empire. L'administration impériale avait réparé [...]* » (Michelet, *Hist. de France*). — *Restaurer la paix. Restaurer ses forces, sa santé.*

2 Rétablir (une fonction) dans son exercice normal. *La prothèse dentaire a pour but de restaurer la fonction masticatrice.*

II (v. 1140, inus. Au XVII^e s. selon Vaugelas) **1** Vx. Remettre en bon état. → **réhabiliter**, **rénover**.

2 (1690) Mod. Réparer (des objets d'art ou des monuments anciens) en respectant l'état primitif, le style (→ **1 restaurateur**, **1 restauration** (II)). *Restaurer une cathédrale, un château, une fresque, une mosaïque.* « *Convenablement décrassée et restaurée, la statue eût laissé voir le style florentin de la Renaissance [...]* » (Th. Gauthier, *le Capitaine Fracasse*).

III Inform. (calque de l'angl. *to restore*) Rétablir le fonctionnement de, après une interruption. *Restaurer un fichier altéré par un arrêt du système.* → *Restituer* (un fichier sauvegardé). [Nous soulignons.]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 4, s.v. *restaurer*.

On peut voir dans cette dernière définition et aussi dans la définition du verbe *to restore* dans l'analyse notionnelle que le verbe anglais est un emprunt du vieux français. Nous

avons répertorié l'adjectif « restauratif » dans un dictionnaire du Moyen Français sur le site du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL).

restauratif, adj.

[GDC : *restauratif*; FEW X, 322a : *restaurare*]

"Qui restaure, réparateur" : ...Cuydant gagner par fermetté de cueur A la longue grâce *restaurative* (SAINT-GELAIS, *Séj. honn. D.*, c. 1490-1495, 118). [Nous soulignons.]

Dictionnaire du Moyen Français (1130-1500), 2020, s.v. *restauratif*. Consulté en novembre 2023.

Ainsi, le qualificatif « restauratif » en ce sens n'a plus cours depuis fort longtemps et le verbe « restaurer » dans le sens de rétablir une chose abstraite en son état ancien est un sens vieilli ou littéraire.

Plusieurs points militent en défaveur de l'emploi du syntagme « justice restaurative » pour désigner la *restorative justice*. L'adjectif « restauratif » n'est plus répertorié dans les dictionnaires et c'est un calque sémantique et non un néologisme de sens. De plus, il est en usage en Europe francophone et non au Canada.

Pour ces raisons, nous écartons le syntagme « justice restaurative » comme équivalent potentiel pour rendre la notion de *restorative justice*. Cependant, nous indiquerons dans un nota que cette désignation a été publiée au Journal officiel de la République française le 31 août 2019.

justice restauratrice

Tout comme la « justice restaurative », la « justice restauratrice » désigne, dans la documentation spécialisée, la notion anglaise de *restorative justice*. Cette appellation est employée majoritairement par des auteur.e.s francophones d'Europe pour désigner cette forme de justice pénale qui est employée à l'échelle internationale.

La justice restauratrice

Dans divers pays du monde se développe un système de justice original qualifié de **justice restauratrice**. Cet essor résulte notamment de l'insatisfaction générale éprouvée à l'égard du système traditionnel :

- la profonde déception des victimes ;
- l'échec des politiques de répression et en particulier de l'emprisonnement : l'incarcération est surtout une école du crime, particulièrement pour les mineurs ;
- la longueur, la complexité et le coût excessifs du processus judiciaire ;

– l’engorgement des tribunaux.

Justice pénale classique et **justice restauratrice** diffèrent sur plusieurs aspects, en particulier leur anthropologie fondatrice et leur finalité respectives. Concernant l’anthropologie, la justice classique repose sur le postulat de l’acteur rationnel et égoïste, exprimé en particulier au travers de la dissuasion : plus une punition est sévère, plus un agresseur potentiel aura peur d’être condamné et donc plus il évitera de (re)commettre des actes répréhensibles. En revanche, selon la **justice restauratrice**, plus un agresseur ressent d’empathie pour une victime, plus il évitera de commettre à nouveau des actes répréhensibles. Concernant la finalité, la justice classique se focalise surtout sur la juste peine à infliger au coupable, tandis que la **justice restauratrice** se focalise sur les besoins de la victime et sur la responsabilité de l’agresseur pour réparer la blessure causée. Les résultats des nombreuses recherches comparatives effectuées mettent clairement en évidence les avantages de la **justice restauratrice**. On peut les résumer sous forme de trois R : Reconstruction psychologique de la victime, Responsabilisation de l’auteur et Rétablissement de la paix sociale.

[...]

Le ministère de la Justice du Canada a publié en 2001 une synthèse de l’ensemble des documents sur la **justice restauratrice** publiés au cours des vingt-cinq années précédentes, en utilisant des critères rigoureux de sélection des études [Latimer et al., 2001]. Toutes les études examinées sauf une montrent que les victimes qui ont participé à un programme de justice réparatrice sont beaucoup plus satisfaites que celles qui sont passées par la justice traditionnelle. La seule étude qui présente un résultat négatif est également la seule où la peine avait été décidée par le juge avant la rencontre entre victimes et agresseurs, et donc où les victimes n’ont pas pu influencer la décision du juge. [Nous soulignons.]

Lecomte, Jacques. « La justice restauratrice », *Revue du MAUSS*, 2013, vol. 40, n° 2.
Consulté en octobre 2023.

Dans le document de Jeff Latimer et de ses collaborateurs cité dans l’extrait ci-dessus, c’est le syntagme « justice réparatrice » qui est employé dans la traduction française¹⁵.

Voici un extrait d’un texte traduit dans lequel on peut voir que la « justice restauratrice » est employée pour répondre aux besoins des victimes autochtones au Canada.

Tant les autorités canadiennes qu’australiennes ont par ailleurs spécifiquement répondu aux victimisations dont souffrent leurs populations autochtones respectives, avec notamment des avancées dans le champ de la **justice restauratrice**, en particulier – comme c’est souvent le cas – quand cette justice veille à se présenter et à s’implanter dans un contexte culturel autochtone (Centre des ressources canadiennes pour les victimes de crimes, 2001 ; Strang, 2001).

¹⁵ Latimer, Jeff, Craig Dowden et Danielle Muise. *L’Efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, Direction de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 2001.

Hall, Matthew. « Les systèmes de justice pénale face à un défi international? », *Criminologie*, 2011, vol. 44, n° 2. Consulté en octobre 2023.

Nous avons repéré un extrait pour le syntagme « justice restauratrice » dans la doctrine sur le site de CanLII en lien avec la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* qui a puisé dans le droit international et dans le droit autochtone pour trouver un règlement global pour les survivants des pensionnats.

En 2003, le gouvernement fédéral a mis en place un processus substitutif de règlement des différends offrant aux intéressés la faculté de régler à l'amiable certaines actions pour sévices. Toutefois cette approche a été critiquée à de nombreux égards.

Il est devenu évident que la réponse qui s'imposait devait être à la hauteur des torts subis. Les survivants des pensionnats ont dit souhaiter la reconnaissance de la destruction de leur vie familiale, de leurs langues, de leur culture et de leur dignité ainsi que la reconnaissance des personnes qui sont mortes et des ravages intergénérationnels causés par le système des pensionnats.

Les recours judiciaires traditionnels, y compris les actions collectives, ne permettaient qu'une forme restreinte de réparation. Et quand le droit national n'offre pas une réponse adéquate, les parties lésées se tournent souvent vers le droit comparé ou le droit international. La juge L'Heureux-Dubé comprenait très bien les avantages du droit international. Elle a d'ailleurs fréquemment importé ces valeurs dans le droit national canadien. Dans le cas des pensionnats indiens, il y avait beaucoup à apprendre des Principes fondamentaux de l'Organisation des Nations unies (ONU) concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme. Ces principes préconisent une approche comportant de multiples volets basée sur les principes de justice restauratrice dont l'indemnisation, le besoin de réhabilitation des victimes afin de réparer les préjudices permanents causés, la restitution afin de rétablir la situation de la victime, un sentiment de satisfaction pour faire éclater la vérité et punir les agresseurs, et l'assurance que de telles violations ne se reproduiront plus.

Donc, pour remédier aux conséquences complexes de nature individuelle, collective et intergénérationnelle, il fallait non seulement faire preuve de bonne foi et de créativité, mais également se donner un système de réparations comportant de multiples volets. [Nous soulignons.]

[Notes de bas de page omises.]

Martin, Sheilah L. « La réconciliation : notre responsabilité à tous », *Les cahiers de droit*, 2019, vol. 60, n° 2. Consulté en septembre 2023.

Philippe Gailly, qui a traduit plusieurs textes de référence anglais dans la monographie intitulée *La justice restauratrice*, explique son choix d'employer cette appellation pour rendre le terme *restorative justice*.

La **justice restauratrice** est un concept en évolution dont la définition ne fait pas l'unanimité. En francophonie, le débat va plus loin : il s'étend à l'appellation même. Certains parlent de « justice réparatrice », d'autres préfèrent les termes « justice

restaurative », d'autres encore conservent l'appellation anglaise mise en italique... Nous avons opté pour le mot « **restauratrice** », d'une part parce que, tout en appartenant à la langue française, il nous semble le plus proche du terme anglais d'origine, et d'autre part, parce qu'il s'est vu officialisé par la législation belge en 2006. Mais nous ne prétendons nullement détenir la vérité.

On s'aperçoit aisément du relatif flou qui peut régner autour de la définition et même de l'appellation du concept de **justice restauratrice**. Comment pourrait-on raisonnablement espérer que ce flou ne se transforme pas en confusion lorsqu'il s'agit de mettre ce concept en application? Comment en effet travailler de façon efficace quand le législateur, le magistrat, l'avocat, le travailleur social et autres professionnels ont chacun leur perception du concept auxquels tous se réfèrent? Sans parler de la manière d'expliquer les processus restaurateurs aux personnes directement concernées que sont l'auteur, la victime et les représentants de la communauté...

Gailly, Philippe. *La justice restauratrice*, Éditions Larcier, 2011.

L'auteur évoque le fait que la dénomination française fluctue en fonction du locuteur et de sa conception de cette forme de justice. En effet, on peut concevoir ce concept sous plusieurs angles.

Que recouvre le concept de **justice restauratrice**? C'est à cette question en apparence toute simple que tentent de répondre Gerry Johnstone et Daniel W. Van Ness dans leur article *The meaning of Restorative Justice*. Le mouvement a pris une ampleur considérable ces dix dernières années. Il vise de manière générale à transformer la manière dont nos sociétés envisagent la délinquance et d'autres formes de comportements perturbants ainsi que la façon dont elles y réagissent. La nature précise de la transformation recherchée ne fait pas l'unanimité. G. Johnstone et D. Van Ness passent en revue trois conceptions de la **justice restauratrice** : une conception basée sur la *rencontre*, qui se focalise sur les processus restaurateurs, une autre orientée vers la *réparation* du préjudice causé par l'infraction et une troisième qui vise à la *transformation* tant structurelle qu'individuelle¹⁶. Ces trois conceptions, quoique différentes et parfois opposées, se chevauchent, constatent les deux auteurs. Ils proposent d'éviter de chercher à tout prix à en faire triompher une au détriment des autres; ils suggèrent plutôt de poursuivre le débat qui ne peut qu'enrichir le mouvement à condition qu'il soit empreint des valeurs essentielles de la **justice restauratrice** que sont l'humilité et le respect.

Gailly, Philippe. *La justice restauratrice*, Éditions Larcier, 2011.

Dans ce recueil, l'auteur a traduit un article de Tony F. Marshall intitulé *Restorative Justice: an Overview* dans lequel le substantif « restauration » est employé pour rendre les expressions anglaises *restoration of the victim*, *restoration of the offender* et *restoration of the damage*.

¹⁶ Dans la version originale anglaise de l'article, les substantifs « rencontre », « réparation » et « transformation » rendent respectivement en français les concepts anglais de *encounter conception*, *reparative conception* and *transformative conception*.

Pourquoi l'appellation « **justice restauratrice** »?

La « restauration » est au cœur de la **justice restauratrice** : restauration de la victime, restauration de l'auteur pour un retour vers une vie respectueuse de la loi, restauration du dommage causé à la communauté par l'infraction. La restauration ne vise pas seulement le passé; elle est également, si pas davantage, concernée par la construction d'une société meilleure tant pour aujourd'hui que pour demain.

Gailly, Philippe. *La justice restauratrice*, Éditions Larcier, 2011.

Regardons maintenant les définitions pour l'adjectif « restaurateur, trice » et le substantif « restauration ».

restaurateur, restauratrice

[...]

2 Adj. Qui reconstitue. ⇒ réparateur. *Cette chirurgie restauratrice lui rendra son sourire.*

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *restaurateur, restauratrice*. Consulté en septembre 2023.

restauration n. f.

I 1 Action de remettre en bon état une chose dégradée; son résultat. ⇒ réfection, rénovation, réparation. *La restauration de cette cathédrale a demandé des années de travail.*

2 MÉD. Rétablissement de la force physique, de la santé d'une personne; réparation chirurgicale d'un élément du corps, en particulier des os.

3 INFORM. Remise en état; restitution.

II FIG. **1** Action de remettre en activité, en vigueur; son résultat. *La restauration d'un régime, d'une démocratie.* « le vaste mouvement de restauration religieuse qui a suivi la Révolution française » (F. Dumont, 1993).

2 POLIT., HIST. Rétablissement au pouvoir d'une dynastie antérieurement écartée. ♦ ABSOLT (HIST. DE FRANCE) (AVEC UNE MAJUSC.) *La Restauration* : le rétablissement au pouvoir des Bourbons.

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *restauration*. Consulté en octobre 2023.

restaurateur, trice n. et adj. (1495 (jusqu'au déb. du XVII^e s.) « celui qui remet un membre cassé »; empr. au bas lat. *resturator*, dér. *restaurare* → 1 restaurer)

I 1 (v. 1520) Personne qui restaure (2), répare. — (1782) Spécialt. Artisan spécialiste qui remet en état des édifices et monuments anciens, des œuvres d'art ou objets de caractère artistique. *Les restaurateurs d'églises romanes. Un restaurateur de tapis, de tableaux. Une restauratrice de violons anciens.*

2 (1587) Littér. *Restaurateur de...* : personne qui restaure, rétablit (qqch.) dans l'état initial. « [...] j'étais le restaurateur de la religion, l'auteur du Génie du christianisme (Chateaubriand, Mémoires d'outre-tombe). *Le restaurateur d'un régime, de la monarchie.*

II Adj. (1859) *Chirurgie restauratrice*, qui utilise un apport de substance (par greffe, etc.) pour réparer les lacunes. → **réparateur**.

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 4, s.v. *restaurateur, trice*.

restauration n.f. (v. 1355, d'abord « action de remettre en bon état » (XIII^e s., après 1250); empr. au bas lat. *restauratio* « renouvellement », en lat. chrétien « rétablissement, réparation », dér. de *restaurare* → restaurer)

I 1 Action de restaurer, de remettre en activité (une chose abstraite). *La restauration de la religion catholique*. ♦ (1677) Rétablissement au pouvoir d'une dynastie qui en était écartée. *La restauration des Stuarts au XVII^e s.*

[...]

II (après 1250) **1** (1560, archit.) Vx. Remise en bon état (d'un bâtiment). → **réparation**.

2 (1690) Mod. Remise en bon état (d'une œuvre d'art). **a** Remise en état (d'un bâtiment, d'un élément d'architecture), d'un monument historique, d'un bâtiment de style, endommagé ou vétuste. → **réfection, réhabilitation, rénovation; reconstruction**. « *Le banquier voulut rétablir le château, les jardins, les terrasses, le parc [...] et il mit à cette restauration une orgueilleuse activité* » (Balzac, *le Curé du village*).

b (1799) La restauration d'une statue, d'un tableau, d'une tapisserie, d'un meuble ancien (→ **restaurateur**).

[...]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 1, s.v. *restauration*.

RESTAURATEUR, -TRICE, adj. et subst.

I. — Adj. et subst. [Corresp. à restaurer A]

[...]

2. BIOL., MÉD., adj.

a) Qui repose, fortifie, rétablit la force physique, la santé d'une personne. *Repos restaurateur; nourriture restauratrice*. [*La voix de mon ami*] est pour moi ce qu'est un

baume restaurateur pour un malade brisé dans tous ses membres (SAINT-MARTIN, *Homme désir*, 1790, p. 132). *Il faut croire (...) que le séjour au Nouvion en Thiérarche est particulièrement restaurateur* (PÉGUY, *Argent*, 1913, p. 1266).

b) Qui régénère un élément du corps, un organe. *Chez les Mammifères, il n'y a plus de régénération à proprement parler (...); le pouvoir restaurateur de l'organisme ne se manifeste guère que par les phénomènes de cicatrisation et de renouvellement cellulaire* (J. ROSTAND, *La Vie et ses probl.*, 1939, p. 69).

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *restaurateur*, *trice*. Consulté en octobre 2023.

RESTAURATION, subst. fém.

A. — 1. [Gén. à propos d'une chose concr.; corresp. à *restaurer* A 1] Action de remettre en bon état une chose dégradée; résultat de cette action.

a) *Vieilli*. Synon. de *réparation*. *Restauration d'un mur. Ma femme, dit-il, quand les commis furent descendus, voilà certes une des plus importantes journées de notre vie! (...) la restauration de l'appartement décidée, notre appartement augmenté* (BALZAC, *C. Birotteau*, 1837, p. 146).

b) *Mod.*, *ARTS*. Remise en état d'une œuvre artistique, d'un monument ancien, en essayant de respecter l'état primitif, le style; activité, métier de restaurateur. Synon. *réfection*. *Restauration d'un monument antique, d'un tableau, d'une reliure ancienne, d'un temple grec; atelier, règle de restauration; art de la restauration; être à la restauration. Un nombre infime d'artisans pratique encore les techniques traditionnelles; leur savoir-faire est d'ailleurs surtout utilisé pour la restauration des meubles anciens* (VIAUX, *Meuble Fr.*, 1962, p. 29). *Depuis la loi de 1913, un système subtil protège les monuments historiques; il s'est heureusement ajouté des restaurations nombreuses (grâce à bien des initiatives privées)* (BELORGEY, *Gouvern. et admin. Fr.*, 1967, p. 389).

[...]

2. Au fig. [Corresp. à *restaurer* A 2]

a) [À propos d'une notion gén. abstr.] Action de restaurer, de remettre en activité, en vigueur; résultat de cette action. Synon. *renaissance*, *rétablissement*. *Restauration du catholicisme, de la religion. Tous ceux qui croient que le suffrage universel peut s'accommoder des libertés nécessaires doivent (...) poursuivre sans équivoque la restauration du parlementarisme* (GAMBETTA, 1869 ds *Fondateurs 3e Républ.*, p. 72). *La restauration de la langue française en Alsace-Lorraine n'a pas encore eu le temps de produire des effets littéraires* (*Arts et litt.*, 1936, p. 38-3).

— *Rare*. [À propos d'une pers.] Régénération. *La restauration de l'homme suivant les règles de sa nature. (...) il s'agit de tirer l'individu de l'état de diminution intellectuelle, morale et physiologique amené par les conditions modernes de la vie. De développer en lui toutes ses activités virtuelles. De lui donner la santé. De lui rendre, d'une part, son unité, et d'autre part, sa personnalité* (CARREL, *L'Homme*, 1935, p. 355).

b) *POL.*, *HIST.*

α) Action de rétablir au pouvoir une dynastie qui en avait été écartée. *Restauration de la monarchie; restauration des Bourbons, de Charles II, des Stuarts. On sent, dans les rangs*

mêmes des anciens partisans de la monarchie, que toute œuvre de restauration serait le prélude d'une révolution (GAMBETTA, 1872 ds *Fondateurs 3e Républ.*, p. 117). [*Le comte de Chambord*] *entendra remonter sur le trône en vertu d'un droit propre et non de la volonté nationale. Cette exigence suffira pour empêcher la Restauration, encore que les monarchistes soient en majorité à l'Assemblée Nationale* (VEDEL, *Dr. constit.*, 1949, p. 82).

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *restauration*. Consulté en octobre 2023.

Nous tenons à signaler que Louis Beaudoin dans *Les mots du droit*, 3^e édition, souligne que les adjectifs « restaurateur » et « restorateur » sont à éviter pour rendre *restorative* et que le terme *restorative justice* se rend par « justice réparatrice »¹⁷.

Dans les définitions précitées, nous retenons que la restauration vise à remettre en état une notion abstraite ou bien à remettre en activité ou en vigueur une notion abstraite comme un régime, une démocratie, une religion, etc., et le résultat de cette action. En ce sens, « restauration » est synonyme de « rétablissement » et « renaissance ».

On pourrait alléguer qu'il est possible de restaurer – dans le sens de rétablir – la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction ainsi que la paix sociale, mais on ne pas parler de la restauration (rétablissement) d'un dommage et encore moins d'une personne dans le cas qui nous occupe.

Du fait que le substantif « restauration » dans le sens de « rétablissement » n'est pas évident ni courant, nous ne retiendrons pas le syntagme « justice restauratrice » comme un équivalent potentiel pour rendre *restorative justice*.

Nous insérerons à toutes fins utiles dans un nota que cette désignation a été publiée au Journal officiel de la République française le 31 août 2019.

justice réparatrice

Nous avons vu au début de la section « Équivalents » de ce dossier, que dans la législation bilingue, on relève le syntagme « justice réparatrice » employé seul ou bien accolé d'autres substantifs comme principes, mesures, approches, etc.

¹⁷ Beaudoin, Louis. *Les mots du droit : Lexique analogique juridique = Legal Thesaurus*, 3^e éd., Éditions Yvon Blais, 2008.

Nous avons aussi constaté que dans la jurisprudence canadienne, ce syntagme a remplacé celui de « justice corrective » dans les décisions récentes de la Cour suprême en lien avec la détermination de la peine dans le cas d'un délinquant autochtone.

Voici deux exemples à l'appui :

[133] Notre Cour a jugé que l'al. 718.2e) avait modifié le droit : cette disposition donnait pour directive aux juges « d'aborder différemment le processus de détermination de la peine à l'égard des délinquants autochtones » (par. 33), non pas parce que ces derniers méritent « plus » d'attention au moment de la détermination de la peine, mais parce leurs « *circonstances sont particulières*, et différentes de celles dans lesquelles se trouvent les non-autochtones » (par. 37 (souligné dans l'original)). La Cour a expliqué que la mention des délinquants autochtones « donn[ait] à penser qu'il y a, dans le cas des autochtones, quelque chose de différent qui pourrait précisément faire de l'emprisonnement une sanction moins appropriée ou moins utile » (par. 37).

[134] Ces différences étaient, de façon générale, de deux ordres. Tout d'abord, les délinquants autochtones sont souvent confrontés à des « facteurs systémiques ou historiques distinctifs », soit de « faibles revenus, un fort taux de chômage, un manque de débouchés et d'options, une instruction insuffisante ou inadéquate, l'abus de drogue et d'alcool, l'isolement et la fragmentation des communautés » en raison des traces profondes laissées par des années de perturbations qui contribuent à l'incidence élevée du crime et de l'incarcération (par. 66-67). Ensuite, les origines autochtones du délinquant peuvent influencer « les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant » (par. 66), car, même s'ils « varient grandement », les concepts autochtones de la détermination de la peine mettent souvent davantage l'accent sur la **justice réparatrice** [*restorative justice*] et « l'importance des sanctions rattachées à la communauté » que ne le font les règles de droit générales en matière de détermination de la peine (par. 73-74).

[R. c. Sharma](#), 2022 CSC 39 (CanLII).

[45] Les points de départ ne dispensent pas non plus les juges chargés de déterminer la peine de tenir compte de tous les principes applicables en la matière. Les principes de la dénonciation et de la dissuasion sont généralement des objectifs intrinsèques des points de départ et sont reflétés dans les fourchettes de peines, mais [TRADUCTION] « on ne saurait permettre à ces objectifs de réduire à néant et de rendre inopérants ou inefficaces d'autres objectifs pertinents de la détermination de la peine » (*R. c. Okimaw*, [2016 ABCA 246](#), 340 C.C.C. (3d) 225, par. [90](#)). On s'attend à ce que les juges chargés de déterminer la peine tiennent compte des autres objectifs pertinents relatifs à la détermination de la peine, y compris la réinsertion sociale et la modération quant au recours à l'emprisonnement, lorsqu'ils procèdent à une analyse individualisée. D'ailleurs, notre Cour a jugé que les réformes de 1996 en matière de détermination de la peine visaient à la fois à faire en sorte que les tribunaux tiennent compte des **principes de justice réparatrice** [*restorative justice principles*] et à s'attaquer au problème de la surincarcération au Canada (*Gladue*, par. [57](#); *Proulx*, par. [16-20](#)). Les juges chargés de déterminer la peine jouissent du pouvoir discrétionnaire de décider à quels objectifs il faut accorder la priorité (*Nasogaluak*,

par. 43; Lacasse, par. 54), et ils peuvent choisir d'attribuer plus de poids à la réinsertion sociale et à d'autres objectifs que des objectifs intrinsèques telles la dénonciation et la dissuasion. Les cours d'appel ne devraient pas perdre de vue ces principes — ni la norme de contrôle les obligeant à faire preuve de déférence — lorsqu'elles se penchent sur des peines qui s'écartent d'un point de départ ou d'une fourchette de peines. [Nous soulignons.]

[*R. c. Parranto*](#), 2021 CSC 46 (CanLII).

Dans la littérature, on évoque l'idée qu'une des finalités de la justice réparatrice est effectivement la « réparation ».

La **justice réparatrice** est une « nouvelle » approche du crime et de la justice. Ce terme est également connu dans la littérature sous l'appellation de **justice restauratrice**. Nous utiliserons les deux termes de façon interchangeable. D'origine anglo-saxonne, le terme de **justice restauratrice** ne se limite pas à une méthode concrète, un programme ou une technique ; elle est un processus dans lequel toutes les parties ayant un intérêt sont impliquées, participent et cherchent ensemble une solution satisfaisante (Marshall, 1999). Elle s'inspire d'une approche centrée sur la résolution de problèmes. La **justice réparatrice** considère l'acte criminel comme un préjudice ou un tort fait à autrui et non pas seulement comme une violation d'une loi ou une infraction commise contre l'État. Par conséquent, la justice réparatrice s'intéresse à la réparation, qu'elle soit matérielle ou symbolique et encourage la victime et le délinquant à travailler ensemble au règlement du différend par le biais de la discussion et de la négociation (Peters, 2001 ; Wemmers et Canuto, 2002). [Nous soulignons.]

Wemmers, Jo-Anne. [*Introduction à la victimologie*](#), Presses de l'Université de Montréal, 2003. Consulté en novembre 2023.

Comme nous l'avons établi dans ce mémoire, les objectifs de la peine sont de punir l'auteur de l'infraction, de favoriser son amendement, sa réinsertion, et de dissuader à la fois l'individu et la collectivité d'agir de la sorte. Toutefois, la **justice restaurative** prône la réparation. C'est le rapprochement entre la peine et la réparation qui sème le doute sur le domaine de la **justice réparatrice** – le terme paraît ici plus proche de la finalité de la **justice restaurative**. Traditionnellement, la peine est la sanction de la responsabilité pénale, tandis que la réparation est la sanction de la responsabilité civile. Le principe est donc que le Ministère public exerce l'action publique dans le but de punir une atteinte à la loi pénale et la victime greffe son action civile au procès pour obtenir sa réparation. C'est ainsi qu'il a été codifié à l'article premier du Code de Procédure Pénale qui énonce que « l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »¹⁸. En ce qui concerne l'action de la victime, celle-ci peut être mise en mouvement dans les conditions prévues par le Code, c'est-à-dire par ceux qui ont « personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »¹⁹.

Ainsi, il semble que la victime peut désormais toujours obtenir une réparation, en tout cas financière, à la suite d'une infraction qui sera traitée dans le cadre judiciaire. De plus,

¹⁸ Article 1 du Code de procédure pénale.

¹⁹ Article 2 du Code de procédure pénale.

l'auteur d'une infraction pourra également être poursuivi au civil par sa victime. Or la sanction civile est une « peine privée allant au-delà de la simple indemnisation du dommage qui existe dans la réparation prévue à l'encontre de tous les auteurs d'une infraction pénale et déclarés coupables ». Il faut donc souligner que l'objectif de réparation est bien pris en compte dans le système actuel, bien que celle-ci ne soit qu'a priori financière. En revanche, ce constat est à nuancer concernant le Canada. Effectivement, le Code criminel prévoit le prononcé d'une ordonnance de dédommagement à titre de peine dans différents cas²⁰. Ainsi, elle constitue une véritable peine et poursuit les objectifs de réparation. Si le délinquant ne l'exécute pas, la victime peut faire inscrire son ordonnance auprès d'un tribunal civil afin de la faire exécuter. Toutefois, ces actions sont liées puisqu'elles procèdent à l'origine du prononcé de la peine. De plus, la finalité est toujours la même, celle de la réparation et non pas forcément de la punition lorsqu'elle est prononcée. Il y a donc là une subtilité que la France ne connaît pas puisqu'en France, l'amende prononcée au pénal sera toujours empreinte de la finalité de punir, quand au Canada, elle pourra simplement avoir une finalité de réparation, sans passer nécessairement par le tribunal civil. [Nous soulignons.]

Rostaing, Mathilde. *Étude comparative de la justice restaurative à travers la mise en place des rencontres détenus victimes en France et au Canada*, Mémoire, Université Laval et Université Toulouse I Capitole, ©2019. Consulté en novembre 2023.

Mylène Jaccoud, professeure titulaire à l'École de criminologie et chercheure associée au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, met de l'avant le volet réparateur de la justice réparatrice.

Sans entrer dans une discussion académique stérile, précisons que la **justice réparatrice** peut être conçue comme une approche favorisant la réparation des conséquences vécues à la suite d'une infraction. Si les parties acceptent de le faire, la réparation sera négociée dans le cadre de processus tels que la médiation directe ou indirecte, le face à face, la conférence familiale par exemple. Si les parties ne souhaitent pas négocier, la réparation devra être assurée par une instance arbitrale plus formelle qui imposera alors à l'auteur des dommages une sanction dite restaurative ou réparatrice. C'est ce que Lode Walgrave nomme la perspective maximaliste de la **justice réparatrice**, signifiant par là que la **justice réparatrice** peut être appliquée de manière maximale, par opposition à la perspective minimaliste de la **justice réparatrice**, qui elle est appliquée exclusivement lorsque les parties consentent à s'engager dans des négociations réparatrices.

À l'instar de Walgrave, plusieurs considérations m'amènent à valoriser la perspective maximaliste de la **justice réparatrice**. L'une de ces considérations est l'élargissement du spectre réparateur: en ne réduisant pas la **justice réparatrice** à une justice négociée, non seulement un plus grand bassin de victimes est susceptible de bénéficier de mesures réparatrices, mais on évite aussi de tomber dans ce que j'appelle le paradoxe de la réparation. En effet, si la **justice réparatrice** ne prend corps qu'à travers des processus dans lesquels les parties sont directement ou indirectement engagées, il est probable qu'elle soit surtout appliquée à des situations mineures (en faisant l'hypothèse que l'ouverture des victimes à la justice participative est inversement proportionnelle à la gravité des conséquences vécues). Nous serions alors devant le paradoxe suivant: la réparation s'appliquerait aux situations de moindre gravité. De manière plus triviale nous pourrions dire: plus c'est grave et plus je punis et moins c'est grave, plus je répare. Il me semble

²⁰ Articles 738 et 739 du *Code criminel*.

totallement illogique d'entretenir ce paradoxe. Bien sûr, une réparation imposée risque de susciter une moins grande satisfaction qu'une réparation négociée. Mais ne vaut-il pas mieux l'amorce d'une réparation qu'aucune réparation?

Ceci dit, la perspective maximaliste soulève la question délicate de la place de la punition: la réparation doit-elle se substituer à la peine ou doit-elle s'y greffer? Autrement dit, peut-on se passer d'un système punitif? La réponse à cette question reste très controversée. Des études tendent à démontrer que les victimes sont moins punitives que ce que le sens commun ou les partis populistes (de droite comme de gauche) le laissent entendre. Les attentes des victimes sont davantage orientées vers une quête de protection, d'atténuation des souffrances (réparation psychologique) et de compensation (réparation matérielle) que vers une demande de vengeance privée ou publique.

La nécessité de protéger les citoyens est indispensable à certaines occasions. La mise à l'écart d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui doit donc être maintenue (pas nécessairement dans les prisons par contre). Et pour moi, un système de justice qui cherche à réparer et, dans certains cas, protéger, est bien différent d'un système qui punit et occasionnellement «répare». Cette prise de position est loin d'être partagée, j'en suis consciente, mais j'invite chacun de nous à réfléchir sur le sens et la nécessité de punir l'auteur d'un acte préjudiciable. La réponse à la question sur la nécessité de punir revient habituellement à faire valoir l'importance de la dissuasion (générale et spécifique) et celle de la protection de la société. J'ai déjà formulé mon point de vue sur la protection de la société. Quant à la dissuasion, les effets de la peine sont très controversés. Il semble de plus en plus évident que la certitude d'être appréhendé est plus dissuasive que celle d'être puni. Ce qui m'amène à déconstruire un mythe trop souvent véhiculé lorsqu'il est question de pratiques de justice réparatrice: adopter un modèle réparateur, ce n'est pas ne rien faire, ce n'est pas le degré zéro de la réaction sociopénale, mais c'est bel et bien une autre forme de réaction sociopénale.

La **justice réparatrice** reste donc une intervention, une pratique de régulation sociale mais qui, du moins dans une perspective maximaliste, préfère adopter la réparation que la punition comme valeur centrale. Bien entendu, cette perspective ne fait pas l'unanimité, même au sein de la collectivité des acteurs se réclamant du modèle réparateur. La **justice réparatrice** est souvent envisagée comme une intervention complémentaire à l'intervention pénale (celle-ci étant entendue non comme une action émanant du système pénal mais bien comme une action punitive). Autrement dit, pour certains, il est impossible de ne pas tenir compte de la transgression à une norme de comportement; il faut donc punir pour rappeler à l'auteur qu'il a transgressé un système de valeurs collectives; et la prise en considération des conséquences doit conduire l'auteur à réparer les conséquences. C'est ce qui amène certains experts (notamment le philosophe et criminologue britannique Anthony Duff) à prétendre que la **justice réparatrice** n'est pas une alternative à la punition, mais une punition alternative. Ce point de vue, émergeant surtout à la fin des années 1990, m'apparaît constituer un glissement déplorable par rapport aux écrits fondateurs de la fin des années 1980, dans lesquels on trouvait à mon sens une volonté de transformer la justice pénale en une justice plus humaine, moins stigmatisante, moins moraliste et, surtout, davantage susceptible de permettre aux acteurs centraux liés par le crime de retrouver une dignité, une humanité et une place dans la société. [Nous soulignons.]

Jaccoud, Mylène. « [Justice réparatrice et médiation pénale](#) », *Les Cahiers de PV*, novembre 2007. Consulté en novembre 2023.

Serge Charbonneau, directeur général du réseau Équijustice, justice réparatrice et médiation, à Montréal, médiateur et formateur pour le Service Correctionnel du Canada et membre partenaire du centre de Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles (RAIV), à Québec, indique dans son mémoire que l'objectif de la justice réparatrice est orienté vers l'annulation et la réparation des torts.

Historiquement, le concept de **justice réparatrice** s'est développé à partir des critiques émises à l'égard du système pénal et de son administration (Desdevises, 1993 ; Tremblay, 1994). Aux côtés des objectifs des modèles punitif— rétablir l'ordre moral — et réhabilitatif— rééduquer —, émerge peu à peu l'idée que l'intervention doit d'abord permettre l'annulation et la réparation des torts (Walgrave, 1993). Un tel concept est en outre indissociable d'un mouvement de fond en faveur de la non-judiciarisation ou de la déjudiciarisation des conflits.

En effet, un nombre grandissant de chercheurs font état de ce que l'intervention judiciaire se traduit trop souvent par des décisions qui ne satisfont ni la victime, ni le prévenu, ni la communauté. Ils constatent en outre que les mesures traditionnelles ne parviennent pas à infléchir les taux de criminalité (Allaix et Robin, 1994) ; d'où la nécessité d'explorer de nouvelles avenues pour la résolution des conflits.

[...]

La **justice réparatrice** est ainsi en voie de devenir l'une des perspectives de justice les plus discutées dans les pays occidentaux. On ne compte plus les événements au Canada et au Québec où il est question de réforme de la justice. Pour plusieurs toutefois, les risques de glissement de sens sont nombreux. Selon Vaillant (1994), la réparation est une notion ancienne et il faut s'inquiéter des rapprochements entre ce concept et ceux se rapportant à la punition. [...]

[...] Nous tenterons ici de circonscrire le concept de justice réparatrice en nous inspirant principalement des travaux de Walgrave (1993) et de ceux de Zehr (1990). En 1990, Howard Zehr a publié un livre qui est rapidement devenu un ouvrage de référence pour les responsables de projets communautaires et de déjudiciarisation. Le message principal de l'auteur consiste à dire que la mise en place de programmes s'inspirant réellement de la **justice réparatrice** nécessite d'abord un changement de paradigme. Zehr procède d'ailleurs à une critique importante des pratiques de justice actuelles, dont il déplore l'aspect essentiellement répressif et déshumanisant.

Selon lui la **justice réparatrice** constitue une nouvelle manière de concevoir le crime. Suivant un tel paradigme, le crime n'apparaît plus comme la violation d'une norme abstraite mais plutôt comme une action qui a produit un tort à une victime qui a brisé une relation. Si la notion de tort est facilement concevable — puisque cette question est abordée directement entre la victime et l'agresseur —, il en va autrement en ce qui concerne la notion de relation. Pour cet auteur, il est difficile, voire impossible, de parler d'un crime en faisant abstraction des circonstances dans lesquelles il s'est produit. En fait, l'analyse de Zehr renvoie à une conception de l'être humain et de ses comportements qui, sans nier la notion de responsabilité individuelle, prend également en compte le contexte social. Le modèle de justice réparatrice mis ici de l'avant se caractérise par l'absence de blâme au profit d'une démarche visant la résolution des conflits. On parle donc d'une justice qui se tourne alors vers l'avenir afin d'envisager les manières de rétablir ou de restaurer la relation ou d'établir

des modalités de réparation. Pour ce faire, Zehr privilégie le dialogue plutôt que la confrontation. En somme, ce **modèle de justice réparatrice** se distingue en plusieurs points du paradigme dominant en matière de justice.

Tout en s'inscrivant dans une tentative de définition qui s'appuie sur une démarche comparative, les travaux de Walgrave introduisent un ensemble de distinctions pour caractériser différents modèles de justice. À la différence des justices punitive et réhabilitative, dont le point de référence est respectivement le délit et l'individu délinquant, la justice réparatrice se préoccupe essentiellement du préjudice causé à la victime par l'infraction. Une telle approche s'éloigne donc de la conception soutenant qu'à chaque délit correspond une peine ou de celle voulant que la sentence doit être adaptée à la personnalité du délinquant. Pour Walgrave, les critères à utiliser pour statuer sur l'activité réparatrice sont les préjudices causés. Plutôt que de se faire infliger un mal ou de subir un traitement, l'infracteur se trouve alors devant l'obligation de réparer. Enfin, ces modèles répondent à des objectifs fort différents : alors que la justice punitive vise essentiellement le rétablissement de l'équilibre moral et que la justice réhabilitative tend vers l'adaptation du délinquant, l'objectif de la justice réparatrice est plutôt orienté vers l'annulation des torts.

Dans une allocution prononcée au symposium Pour parvenir à une vraie justice, Van Ness (1997) a tenté de montrer qu'il existe des distinctions fondamentales entre la **justice réparatrice** et les autres formes de justice. A l'instar de toute structure, la **justice réparatrice** possède des fondations, des piliers et un toit qui lui sont propres. Suivant un tel modèle, le crime n'est plus simplement la violation d'une loi ; il s'agit d'un acte qui offense une victime ou une collectivité, et qui a également des répercussions sur le contrevenant. A partir du moment où l'on accepte l'idée qu'un comportement donné ne représente pas simplement une violation de la loi, il importe de travailler au rétablissement des prérogatives tant de la victime et de la collectivité que de celles du contrevenant. Les différentes parties concernées par l'infraction se retrouvent ainsi à participer à son règlement. Un tel modèle suppose toutefois une remise en question du rôle de l'État afin de restreindre son pouvoir sur le plan de la gestion des conflits. En outre, une telle démarche ne peut toutefois se faire sans un travail de reconsidération des normes et des valeurs que l'État est censé protéger.

Pour Van Ness (1997), tout processus s'apparentant à la **justice réparatrice** repose sur quatre composantes essentielles, soit la rencontre — que nous nommerons médiation —, la réparation, la réinsertion sociale et la participation de tous les acteurs. L'auteur souligne enfin que la **justice réparatrice** renvoie à une conception nouvelle du différend, qui devient une occasion pour développer la paix sociale.

Par-delà les différentes définitions données au concept de la **justice réparatrice**, il n'en demeure pas moins qu'une des caractéristiques fondamentales de ce processus demeure la place que l'on accorde à la victime : cette dernière devient partie prenante au processus. Pour de nombreux auteurs d'ailleurs, la satisfaction des parties concernées devrait être le principal critère d'évaluation de la **justice réparatrice**. On peut également noter qu'il se dégage de l'ensemble de ces définitions un autre trait commun : la **justice réparatrice** favoriserait la voie du dialogue entre l'infracteur et sa victime, leur offrant ainsi un mécanisme susceptible de les amener à trouver ce qui est le mieux pour les deux parties. [Nous soulignons.]

Charbonneau, Serge. *Médiation pénale : points de vue des acteurs*, Mémoire, Université de Montréal, ©2001. Consulté en novembre 2023.

Aussi, dans l'extrait suivant, les auteurs ont opté pour le syntagme « justice réparatrice » par souci de fidélité à l'objet étudié.

Le concept de **justice réparatrice** est considéré comme une troisième voie alternative aux modèles de justice rétributive et réhabilitative. Alors que le premier modèle se centre sur l'infraction et la punition, le second définit le délinquant comme un individu carencé, à éduquer et à soigner. Animés par une ambition réformatrice, les promoteurs de la **justice réparatrice** prônent de nouvelles modalités de réaction sociale aux conflits basées sur un processus négocié entre les parties. Une définition fréquemment offerte à ce modèle est empruntée à Tony Marshall (1996 : 37) : « a process whereby the parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future ». Ce modèle s'inscrit dans un courant de pensée global qui, depuis plus de 25 ans, a été tour à tour encouragé par le Conseil de l'Europe, les Nations Unies et le Conseil de l'Union européenne, et porté dans divers champs sociaux tels que l'école (McNeely et al., 2002), la jeunesse (Latimer, 2001), les communautés indigènes (Zellerer, 1999), la prison (Miers, 2004), etc. Ainsi que nous l'avons montré ailleurs (Dubois, 2008) et bien que la prison soit rarement l'une des priorités du gouvernement, la circulaire ministérielle du 4 octobre 2000, instaurant la **justice réparatrice** en milieu carcéral, a amorcé un mouvement de recomposition des politiques pénitentiaires en Belgique. L'adoption d'un double cadre légal, relatif au statut juridique interne et externe des personnes détenues, s'inscrit dans ce mouvement de mise en forme des politiques pénitentiaires. Trois caractéristiques 1. La traduction francophone de l'expression *restorative justice* hésite entre plusieurs options : **justice réparatrice** (Jaccoud, 2003), restaurative (Walgrave, 1999), restauratrice (Lefranc, 2006). Au-delà des mots, chacune de ces options renvoie vers des interprétations qui, selon les cas, varient de manière plus ou moins forte. Par la suite, nous emploierons l'expression « **justice réparatrice** » (*herstelgerichte detentie* en néerlandais) par souci de fidélité à l'objet étudié, ainsi désigné en Belgique francophone par la circulaire et les acteurs de terrain. Nous utilisons cette expression bien qu'elle soit souvent employée dans le sens de « justice restaurative ». [Nous soulignons.]

Dubois, Christophe, et Didier Vrancken. « Travail sur Soi et justice réparatrice : comptes rendus d'une mise en pratique », *Sociologie et sociétés*, printemps 2014, vol. 46, n° 1. Consulté en novembre 2023.

Sans conteste, nous pouvons avancer qu'il y a un consensus pour dire que la justice réparatrice a une composante réparatrice :

La **justice réparatrice** est un processus qui encourage les personnes contrevenantes à assumer les conséquences de leur geste et à réparer les torts ou les dommages causés par un crime. La **justice réparatrice** peut être complémentaire ou elle peut être une alternative au système de justice traditionnel.

Éducaloi. [C'est quoi la justice réparatrice?](#), [s.d.]. Consulté en octobre 2023.

Voici des définitions des adjectifs « réparateur. trice » et du substantif « réparation » tirées de dictionnaires de langue :

réparateur, réparatrice

[...]

II Adj. **1** Qui repose, rétablit. *Sommeil réparateur*. « le fauteuil exerçait sur elle une action bienfaisante et réparatrice » (Y. Beauchemin, 1989).

2 Qui répare un dommage; qui remédie à qqch. de fâcheux, d'injuste. *Loi, mesure réparatrice*. **3** *Chirurgie réparatrice* : chirurgie plastique. [Nous soulignons.]

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *réparateur, réparatrice*. Consulté en octobre 2023.

réparation [ʁeparasjɔ̃] n. f.

1 Action de réparer, de remettre qqch. en bon état; résultat de cette action. *Effectuer, faire des réparations. Réparations majeures, mineures. La réparation d'une route, d'un véhicule, d'un vêtement. Un toit en réparation. Réparation temporaire, réparation d'urgence. Un service de réparation. Un atelier de réparation. L'entretien et la réparation.*

2 Action de faire disparaître les conséquences d'une erreur, de remédier à une situation fâcheuse. ⇒ [satisfaction](#). *Exiger, obtenir réparation. La réparation d'un préjudice, d'une erreur.*

3 Compensation, dédommagement.— AU PLUR. **réparations**. Au terme d'une guerre, dédommagements dus par les États vaincus aux États vainqueurs définies par un traité.

4 Fait pour un organe, un tissu de se régénérer. ⇒ [cicatrisation](#).

[...]

[*Dictionnaire Usito*](#), 2023, s.v. *réparation*. Consulté en octobre 2023.

réparateur, trice n. et adj. (1508 au sens 1, rare av. le XVIII^e s.; empr. au lat. *reparator*, dér. de *reparare* (→ réparer). En lat. chrétien *reparator* a désigné le Christ rédempteur, d'où en anc. franç. *le réparateur de l'humaine lignée* (v. 1350), puis *le réparateur* (1380) et *le réparateur du genre humain* (1656).

[...]

II 1 Adj. (1834) Qui répare les forces. *Sommeil réparateur*.

2 (XX^e s. (1980)) Méd. *Chirurgie réparatrice*. → **plastique**.

3 Qui répare, rachète une faute. *Sanction réparatrice*. [Nous soulignons.]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 4, s.v. *réparateur, trice*. Consulté en octobre 2023.

réparation n.f. (1310; empru. au lat. *reparatio*, dér. de *reparare* → réparer)

[...]

4 (XVe s.) Fig. Action de réparer (une faute, une offense, etc.) → **expiation**. *Demander à qqn réparation d'un affront, d'une offense. Réparation par les armes* : duel. *Réparation publique, solennelle*. → **amende** (honorable). — Absolt. *Obtenir réparation*. → **satisfaction**. ♦ Spécialt. Compensation, dédommagement. → **dommage** (dommages-intérêts), **indemnité**. *Réparation civile* : somme accordée par une juridiction pour indemniser la victime du préjudice subi. — (Au plur.) *Les réparations imposées à l'Allemagne après la guerre de 1914-1918*.

[...]

Rey, Alain (dir.). *Dictionnaire culturel en langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2005, vol. 4, s.v. *réparation*. Consulté en octobre 2023.

réparateur, réparatrice

[...]

B. — Adjectif

1. [Corresp. à *réparer* A 2; en parlant d'un inanimé] Qui rétablit, reconstitue. *Les excès en amour exigent et du repos et des repas réparateurs* (BALZAC, *Splend. et mis.*, 1847, p. 532). *J'étais précisément rentré d'assez bonne heure, comptant sur une longue nuit réparatrice de ces derniers jours* (GIDE, *Journal*, 1932, p. 1144).

2. [Corresp. à *réparer* B 2] Qui remédie à quelque chose de fâcheux, d'injuste, qui répare un dommage.

a) [En parlant d'un inanimé] *Sanctions réparatrices. Jusqu'à la rupture du traité d'Amiens, son gouvernement [du premier Consul] réparateur et pacificateur (...) est fécond et prospère* (PROUDHON, *Révol. soc.*, 1852, p. 155). *Les deux guerres, avec leur cortège de « gueules cassées », puis la route, avec ses cohortes d'accidentés, ont provoqué un développement rapide de la chirurgie réparatrice et la mise au point de nouveaux procédés* (*Le Point*, 28 juill. 1980, p. 48, col. 1).

b) [En parlant d'un animé] *Rare. Il y était spécifié que la pucelle réparatrice sortirait des Marches de Lorraine* (A. FRANCE, *J. d'Arc*, t. 1, 1908, p. 52). [Nous soulignons.]

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *réparateur, réparatrice*. Consulté en octobre 2023.

RÉPARATION, subst. fém.

A. — [Corresp. à *réparer* A]

1. Remise en bon état d'une construction, d'une habitation, remise en état de marche d'un mécanisme d'un dispositif; résultat de cette action. *Réparation urgente; petite, simple réparation, besoin, travaux de réparation; faire des réparations. Les réparations des câbles brisés doivent se faire par des épissures ou des manchons de joint* (HATON DE LA

GOUPILLIÈRE, *Exploitation mines*, 1905, p. 649). *Il est incroyable qu'en 1977 un réseau ne soit pas solidaire et qu'il ne prenne pas ses responsabilités à tous les niveaux. C'est pourquoi Citroën a créé la garantie réparation inter-réseau* (Le Point, 5 déc. 1977, p. 177).

[...]

B. — [Corresp. à réparer B]

1. Action de faire disparaître, d'apporter la correction ou le remède approprié à une cause de dégâts matériels ou moraux. *Quand elles [les fuites] sont légères (...) on peut, à la rigueur, remettre leur réparation au premier arrêt de la chaudière* (SER, *Phys. industr.*, 1890, p. 254). *La grâce sacramentelle est ordonnée à la réparation des blessures causées par le péché* (Théol. cath. t. 14, 1 1939, p. 628).

2. Dédommagement, compensation apporté(e) à une parole, à un acte, à une situation injuste ou fâcheuse. *Faire, obtenir réparation; réparation publique, par les armes. Qui empêcherait que je me réunisse à ma sœur (...). Je ne veux aucun des avantages, aucune des réparations que vous m'offrez, si je ne les partage avec elle* (NODIER, *J. Sbogar*, 1818, p. 201):

● 1. J'écris à Zola: « Mes félicitations sincères pour une **réparation**, — bien tardive ». Fichtre! C'est vrai. Mais diable m'emporte si j'avais été Zola, si j'aurais accepté la décoration à l'heure qu'il est. Il n'a pas compris donc qu'il se diminue en devenant chevalier! GONCOURT, *Journal*, 1888, p. 811.

◆ *Réparation d'honneur*. Satisfaction donnée à une personne que l'on a accusée, suspectée à tort. *Et vous pensez si chez les Roudic on lui en fit des excuses, et des réparations d'honneur, et des protestations d'amitié* (A. DAUDET, *Jack*, t. 2, 1876, p. 97).

◆ *Au plur. Les réparations*. Au terme d'une guerre, prestations dues par les états vaincus aux états vainqueurs définies par un traité. *Réparations des dommages de guerre*. [Si] la commission des réparations reconnaît que l'Allemagne refuse d'observer ses obligations quant aux réparations, de nouveau les forces alliées occuperont immédiatement tout ou partie des trois zones occupées (BARRES, *Cahiers*, t. 13, 1921, p. 109).

— **DR.** Dédommagement d'un préjudice par la personne responsable, soit en rétablissant la situation antérieure, soit en versant une somme d'argent. *Action en réparation. Sa clémence envers le coupable ne prive point l'individu lésé de la réparation que les tribunaux lui ont accordée* (CONSTANT, *Princ. pol.*, 1815, p. 87):

● 2. Il existe, en législation, deux **réparations** possibles: l'une est la **réparation** civile, qui se traduit par l'allocation à la victime de dommages-intérêts destinés à réparer le dommage subi. L'autre est la **réparation** pénale qui consiste dans le prononcé d'une peine infligée au coupable.

Civilis. écr., 1939, p. 44-12.

[...]

Trésor de la langue française informatisé (TLFi), 2002, s.v. *réparation*. Consulté en octobre 2023.

On retient de ces définitions que la réparation concerne le dommage ou le préjudice causé par un délit ou une infraction.

Nous avons vu que le choix de l'appellation française pour *restorative justice* dépend de la localisation du locuteur et de l'interprétation du concept que l'on veut mettre de l'avant. Au Canada, c'est le syntagme « justice réparatrice » qui est employé par le gouvernement canadien dans ses différents programmes relatifs au droit et à la société. Nous admettons que cette appellation ne couvre pas nécessairement tous les objectifs et les finalités de la *restorative justice* comme la reconnaissance de la part du délinquant du tort qu'il a causé à la victime et à la communauté ainsi que sa réinsertion sociale. Néanmoins, nous militons en sa faveur parce qu'elle évoque un but fondamental de cette forme de justice qui est de réparer le tort, le dommage ou le préjudice causé. Les modalités réparatrices sont multiples telles que la réparation matérielle, psychologique, spirituelle ou symbolique pour compenser les pertes soit quantitatives ou bien qualitatives. De cette activité réparatrice en résulte le rétablissement des relations entre la victime, le délinquant et la communauté ainsi que le rétablissement de la paix sociale. On parle alors de rétablir des rapports fondés sur l'équité sociale qui permet alors à tous les intervenants de coexister en toute sécurité et dans un respect égal au sein de la communauté.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons la tournure « justice réparatrice » pour rendre la notion de *restorative justice*. Nous indiquerons dans un nota que cette désignation a été publiée au Journal officiel de la République française le 31 août 2019.

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

restorative justice initiative	initiative de justice réparatrice (n.f.)
restorative justice measure	mesure de justice réparatrice (n.f.)
restorative justice objective	objectif de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice principle	principe de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice process	processus de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice program	programme de justice réparatrice (n.m.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

restorative justice	justice réparatrice (n.f.) NOTA Les termes « justice réparatrice », « justice restauratrice » et « justice restaurative » ont été publiés au Journal officiel de la République française le 31 août 2019.
restorative justice initiative	initiative de justice réparatrice (n.f.)

restorative justice measure	mesure de justice réparatrice (n.f.)
restorative justice objective	objectif de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice principle	principe de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice process	processus de justice réparatrice (n.m.)
restorative justice program	programme de justice réparatrice (n.m.)